

Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment **déclarer** ses **revenus**

2^e édition



groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 1 |
| I. Déclarer ses revenus | 3 |
| A. Qui doit déclarer ses revenus en France ? | 3 |
| B. Quand et comment faire cette déclaration ? | 5 |
| C. Précautions à prendre pour remplir la déclaration d'ensemble | 7 |
| D. L'avis d'impôt sur les revenus | 9 |
| E. Le prélèvement à la source (PAS) | 11 |
| F. La déclaration automatique | 11 |
| G. La télédéclaration | 11 |
| II. La situation familiale | 13 |
| A. Le foyer fiscal | 13 |
| B. Le quotient conjugal et le quotient familial | 16 |
| C. Les personnes à charge | 17 |
| III. La résidence du ou de la contribuable | 19 |
| A. L'adresse et les conditions de l'hébergement | 19 |
| B. Un hébergement réel et stable | 20 |
| C. Le droit à une domiciliation administrative | 21 |
| D. L'impact de l'hébergement à titre gratuit sur la situation fiscale de la personne qui héberge | 22 |
| IV. Déclarer ses revenus, même sans fiche de paye | 24 |
| A. Activité professionnelle sans autorisation de travail et cependant déclarée | 25 |
| B. Activité professionnelle non déclarée | 25 |
| C. Les alias (plusieurs personnes sur un même titre de séjour) | 26 |
| V. Quels revenus déclarer ? | 30 |
| A. Traitements, salaires, prime d'emploi ou d'activité, pensions et rentes | 30 |
| B. Les charges déductibles et autres dispositifs permettant de moduler le montant de l'impôt à payer | 32 |
| VI. Après avoir déclaré ? | 36 |
| A. Non-réception de l'avis mais réception d'un courrier de demande de justificatifs dans les règles | 36 |
| B. Non-réception de l'avis d'imposition sans courrier du centre des finances | 37 |
| C. Non-réception de l'avis mais réception d'un courrier de refus ne respectant pas la législation ou les notes internes de la DGFIP | 38 |
| D. Les recours possibles | 38 |
| Annexes | 41 |
| Annexe 1. Références | 42 |
| Annexe 2. Formulaire de déclaration d'ensemble | 43 |
| Annexe 3. Rôle et application des conventions fiscales internationales | 49 |
| Annexe 4. Les organisations membres du collectif Racket | 50 |
| Annexe 5. Sigles et abréviations | 51 |

Introduction

Les personnes « sans papiers » – c'est-à-dire en situation irrégulière au regard du séjour – ne savent pas toujours qu'elles peuvent et même doivent déclarer leurs revenus. Or, cette démarche est importante à plusieurs titres, à la fois symbolique, politique et très concret. C'est pour cette raison que se mobilise, depuis 2008, le collectif Racket, à l'origine de cette note pratique, co-éditée par deux de ses membres, le syndicat Solidaires Finances publiques et le Gisti.

Que les sans-papiers déclarent des revenus et paient des impôts sur la base de ces revenus, prend à revers une opinion trop répandue selon laquelle ils et elles seraient des personnes « assistées », bénéficiant de droits sans apporter de contreparties ; la réalité est que la plupart des personnes sans titre de séjour ont une activité professionnelle, même si celle-ci n'est pas toujours continue, pas toujours à temps plein, et trop souvent non déclarée par l'employeur.

Déclarer ses revenus est, pour les sans-papiers, une revendication de reconnaissance de leur existence, du rôle socio-économique qui est de fait le leur et une marque de leur volonté de s'inscrire comme citoyens et citoyennes dans le pays où ils et elles ont établi leur résidence.

Plus concrètement, le dépôt d'une déclaration de revenus donne lieu à la délivrance d'un avis d'impôt, document qui est réclamé par un grand nombre d'administrations et constitue le sésame pour l'accès à de nombreux droits et prestations (de l'aide médicale d'État à l'aide juridictionnelle, en passant par beaucoup d'autres, dont certains sont recensés dans cette Note).

Enfin, il faut savoir qu'au moment d'une demande de régularisation, la préfecture va examiner la situation fiscale de la personne, lui demander de produire les documents prouvant qu'elle s'est acquittée de ses obligations envers le fisc : déclarations des revenus, avis d'impôt, attestations de paiement des impôts dus.

C'est pour toutes ces raisons que des « campagnes fiscales », temps forts d'information sur les impôts et les sans-papiers, s'adressant tant aux sans-papiers qu'à l'opinion et à l'administration des finances publiques, ont été initiées par un collectif « Contre le racket des cotisations des travailleurs sans papiers » et ont été l'un de ses principaux axes de lutte. Ce collectif informel, qui rassemble organisations syndicales, associatives et collectifs de sans-papiers, s'est constitué, à partir de 2008, avec la volonté de faire connaître le statut de travailleurs des sans-papiers et de dénoncer la clandestinité et l'absence d'accès à leurs droits dans lesquels ils et elles sont placées. En effet, alors que les sans-papiers prennent part à la vie économique du pays, paient cotisations sociales, taxes et impôts, elles et ils se voient exclus de la plupart des prestations en matière de protection sociale (retraite, chômage, prestations familiales, sécurité sociale, etc.), et risquent à tout moment, même après des années de travail en France, d'être tout simplement expulsés du territoire.

Dépourvues d'autorisation de travail, les personnes sans papiers (ou titulaires d'un titre de séjour qui ne les autorise pas à travailler) travaillent le plus souvent sans être déclarées par leurs employeurs, et ceci renforce leur conviction qu'elles ne peuvent pas déclarer les revenus issus de ce travail. Quel emploi déclarer alors que l'employeur n'a fourni aucun contrat de travail ou qu'il vous fait sciemment travailler sous un nom d'emprunt, ou complètement « au noir » ? Quelles sommes déclarer alors qu'on ne dispose pas de bulletins de paie et que les salaires perçus ont été réglés en espèces ?

Nombre d'étrangers et d'étrangères, cependant, bien que non-titulaires de titre de séjour en cours de validité, ont un emploi déclaré, soit que leur employeur ignore leur situation administrative, soit qu'il emploie la personne en connaissance de cause. On ne le répète jamais assez : si employer une personne étrangère sans autorisation de travail constitue une infraction, ne pas déclarer le travail d'un ou d'une employée constitue une autre infraction. Les employeurs de sans-papiers commettent donc une double infraction en employant des personnes de façon dissimulée, ne s'acquittant pas de leurs obligations en termes de déclaration, paiement de taxes et cotisations et délivrance de bulletins de paie.

Le fait, pour un sans-papiers, de déclarer des revenus découlant d'un emploi dissimulé constitue ainsi une sorte de rectification ; il est important d'avoir à l'esprit que les impôts sont déclarés par la ou le contribuable lui-même qui bénéficie d'une présomption d'exactitude ; cette démarche peut donc être faite même en l'absence de fiches de paie et de toute déclaration de la part de l'employeur.

Cette note pratique expose l'essentiel de la réglementation concernant la fiscalité susceptible de s'appliquer aux sans-papiers, détaille la manière dont ils et elles doivent remplir leur déclaration de revenus dans les différentes situations familiales, administratives et professionnelles qui peuvent être les leurs, et explique comment éviter le refus, de la part de l'administration fiscale, de « saisir » (c'est-à-dire d'enregistrer) leur déclaration.

Cette deuxième édition consiste en une actualisation, d'une part rendue nécessaire par la mise en place du prélèvement à la source (PAS), mais aussi parce que, chaque année, les militants et militantes du collectif Racket sont amenés à proposer de nouvelles façons de faire, ou font face à de nouveaux constats au travers des « permanences fiscales » qu'ils et elles organisent dans plusieurs villes. À ce titre, une note militante¹ est mise à jour, et les principaux changements intervenant dans les règles fiscales figurent sur les sites des associations membres du collectif (voir Annexe 4, p. 50).

1. Sur le site du Gisti, voir la note d'actualisation téléchargeable : <http://www.gisti.org/article5070>

I. Déclarer ses revenus

A. Qui doit déclarer ses revenus en France ?

Être imposé-e en France et obtenir l'avis d'impôt correspondant n'est en aucun cas subordonné à une condition de régularité de séjour, ni même à la délivrance préalable d'une autorisation de travail, et rien n'empêche de déclarer des revenus provenant d'une activité professionnelle non déclarée.

Dans la mesure où ces conditions de régularité ne sont pas prévues par le code général des impôts (CGI) ni par aucun autre texte, l'administration fiscale ne peut refuser d'enregistrer une déclaration pour des raisons d'irrégularité de séjour ou en l'absence d'une autorisation de travail.

Remarque : *il peut arriver que des refus d'enregistrement de la déclaration soient opposés à des personnes, sous prétexte de l'irrégularité de leur présence sur le territoire ou de l'absence d'autorisation de travail. Si ces cas restent isolés, ils doivent être néanmoins systématiquement signalés aux autorités compétentes afin que la pratique ne se généralise pas.*

Attention ! En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la réglementation est à peu près la même dans le territoire européen de la France et dans les cinq départements d'outre-mer (DOM) – Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion. Les rares spécificités fiscales dans les DOM concernent surtout le calcul des impôts.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les diverses collectivités d'outre-mer, les règlements relatifs aux impôts relèvent d'autres textes ; nous ne les abordons pas dans cette note pratique.

1. Le domicile fiscal

« Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus [...] » (CGI, art. 4A).

Le « domicile fiscal » se définit par trois conditions alternatives. Pour avoir son domicile fiscal en France, une personne majeure doit satisfaire à l'un des critères suivants (CGI, art. 4B).

a) Critère 1 : avoir son foyer ou son lieu de séjour principal en France

Une précision terminologique s'impose ici :

– le foyer se définit comme le lieu où l'intéressé-e habite normalement, c'est-à-dire le lieu de sa résidence habituelle, à condition que cette résidence ait un caractère permanent. Cela peut s'appliquer à une personne qui travaille hors de France pendant une bonne partie de l'année tandis que sa famille habite en France dans un lieu où elle la retrouve régulièrement (CE, 23 avril 1958, n° 37792). Par exception, le foyer d'une ou d'un jeune majeur rattaché à la déclaration d'impôt de son ou de ses parents est celui du ou des parents (voir partie II, C, b, p. 18) ;

– le lieu de séjour principal s'entend en général comme la présence effective de la personne sur le territoire français pendant plus de la moitié de l'année (soit au moins 183 jours) au cours de l'année civile précédant la déclaration. Cependant, le territoire français peut être considéré comme le lieu de séjour principal d'une personne que son métier amène à circuler hors de France et qui n'y a pas passé plus de 6 mois pendant l'année écoulée, mais qui y a séjourné au cours des 2 années précédentes pendant une durée nettement plus longue que dans d'autres pays (par exemple 9 mois en France, 5 en Allemagne, 4 en Russie et 6 en Tunisie ; CE, 19 novembre 1969, n° 75925).

Remarques :

1° Dans la mesure où c'est bien la réalité du séjour qui prime selon ce premier critère, il est conseillé de mettre en avant toutes les preuves d'une installation solide et durable en France.

2° Le critère de présence sur le territoire de 183 jours sur l'année n'est pas un critère légal mais un critère réglementaire, permettant d'éviter une double imposition dans le pays d'origine et le pays d'immigration. Dans le cas d'une domiciliation (au sens de « résidence ») certaine et permanente sur le territoire lors de l'année d'imposition, l'application de cette règle n'est pas pertinente. Cependant, certains centres des finances publiques l'appliquent par erreur si le « centre des intérêts économiques » (voir critère 3) paraît sujet à caution (absence de contrats de travail, de fiches de paie, etc.). Il convient alors de rappeler que le critère de domiciliation (critère 1) suffit, et de prouver par tout moyen la permanence de l'installation en France et du lieu de domiciliation.

b) Critère 2 : exercer une activité professionnelle à titre principal en France

Sont soumises à l'impôt en France des personnes qui n'y ont pas leur résidence habituelle mais qui y travaillent.

Remarque : l'activité professionnelle exercée « à titre principal » en France n'est pas celle qui dégage le plus de revenus, mais celle à laquelle on consacre le plus de temps.

c) Critère 3 : avoir en France le centre de ses intérêts économiques

Cette expression renvoie concrètement au lieu d'où le ou la contribuable gère son argent (ce qui comprend, au sens large, le lieu de ses investissements ou de gestion de ses biens et/ou celui où est situé le centre des activités professionnelles dont il ou elle tire la majeure partie de ses revenus).

Le fait de disposer de comptes bancaires en France constitue, par exemple, un élément permettant d'y situer le centre de ses intérêts économiques.

2. L'obligation de déclarer ses revenus

« En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices [...] » (CGI, art. 170).

Selon ce même article, cette obligation vaut aussi si l'intéressé·e a son domicile fiscal en France mais n'est pas imposable, compte tenu de ses faibles revenus. Dans les deux cas, il s'agit d'un·e « contribuable ».

Le dépôt de la déclaration permet de recevoir un avis d'impôt, document qui permettra de justifier de ses ressources devant de nombreuses administrations (voir ci-après, paragraphe D, p. 9).

B. Quand et comment faire cette déclaration ?

1. Une déclaration annuelle

Les personnes ayant leur domicile fiscal en France (comme défini plus haut) doivent déclarer tous les ans l'ensemble des revenus qu'elles ont perçus au cours de l'année précédente. Cette déclaration a pour but d'établir le montant de l'impôt à régler, sachant que certains revenus sont imposables et d'autres non (voir partie V, p. 30).

2. La déclaration d'ensemble

Le ou la contribuable déclare ses revenus par le biais d'une « déclaration d'ensemble » qui regroupe tous les revenus perçus par les membres du « foyer fiscal » (voir partie II, A, p. 13) au cours de l'année précédente – par exemple, la déclaration effectuée en 2023 porte sur les revenus de l'année 2022. Elle s'effectue en remplissant le formulaire n° 2042, Cerfa n° 10330*19 (voir Annexe 2, p. 42). Dans certains cas, qui concernent rarement les personnes en situation précaire, des formulaires complémentaires doivent être aussi remplis.

La date limite de dépôt des déclarations change tous les ans mais, habituellement, les contribuables ont jusqu'au 20 mai pour le dépôt des déclarations papier ; quelques semaines supplémentaires sont accordées aux personnes qui déclarent leurs revenus sur internet (en 2022 : 19 mai pour la déclaration papier et 8 juin par internet).

Lors d'une première déclaration, le ou la contribuable doit aller retirer un formulaire, à partir du début du mois de mai, auprès du centre des finances publiques dont il ou elle dépend, ou télécharger le formulaire nécessaire, disponible dès la mi-avril sur les sites www.service-public.fr ou www.impots.gouv.fr. La première déclaration d'un contribuable doit se faire sur un formulaire papier. Elle comporte notamment des vérifications relatives à la domiciliation (voir partie III, C, p. 21). Si cette déclaration est bien saisie et est suivie de l'émission d'un avis d'imposition, les déclarations suivantes pourront être effectuées par internet si le contribuable le souhaite.

Le ou la contribuable qui a déclaré une première fois ses revenus reçoit, les années suivantes, une déclaration pré-remplie avec les mentions relatives à son état civil et à ses revenus qui ont été portés à la connaissance de l'administration fiscale. Dans ce cas, il convient de s'assurer que les informations et les montants pré-imprimés sont exacts, et de les corriger si besoin.

Attention ! Si le ou la contribuable a changé d'adresse et n'a pas prévenu l'administration fiscale, la déclaration pré-remplie est envoyée à l'ancienne adresse, mais il est possible de la récupérer dans un Service des impôts des particuliers (SIP).

On peut également se procurer le formulaire « vierge » comme pour une première déclaration. Mais il faut privilégier la déclaration pré-remplie si elle existe, car cela permet que soient reliées automatiquement par l'administration fiscale les déclarations des différentes années. Cela facilite le suivi du dossier, la récupération de duplicatas, etc.

La déclaration doit être adressée au Service des impôts des particuliers (SIP) du lieu de résidence de la personne déclarante. Si la déclaration est effectuée sur le formulaire papier, elle doit être accompagnée de tous les justificatifs requis, notamment ceux destinés à motiver certaines déductions. Pour une déclaration effectuée par internet, ces justificatifs ne sont pas exigés mais ils doivent être conservés pendant 3 ans en vue d'un éventuel contrôle.

Concernant les déclarations des années suivant la première déclaration, on observe, de la part de l'administration, une volonté de généralisation de la télédéclaration dans une optique de simplification des relations avec l'administration et de « dématérialisation » des procédures. Les contribuables sont incité-es à remplir directement en ligne sur le site www.impots.gouv.fr leur formulaire de déclaration de revenus pré-rempli (au moins partiellement). Ceci peut poser des problèmes à certaines personnes en situation précaire notamment étrangères, compte tenu de leurs fréquentes difficultés d'accès à internet.

Attention ! La déclaration en ligne, bien que largement encouragée, n'est à ce jour, en 2023, pas obligatoire.

3. Retards de déclaration et déclaration rétroactive

Il est possible de faire une déclaration rétroactive de ses revenus, en déclarant ceux des 3 dernières années. Pour ce faire, il convient d'abord de déclarer ses revenus de l'année passée puis, une fois l'avis d'impôt obtenu, de déposer les déclarations des années précédentes. En cas de déménagements pendant la période concernée, les déclarations peuvent être déposées dans le même centre mais il faut préciser les adresses successives (voir partie III, A, p. 19).

Parallèlement, l'administration fiscale dispose d'un délai dit « de reprise » de 3 ans pour contrôler les déclarations.

En pratique donc, il est possible, en 2023, de déposer les déclarations de revenus pour les années 2020, 2021 et 2022, années pouvant toutes, en 2023, faire l'objet d'un contrôle. Ce délai de reprise court à compter de la mise en recouvrement de l'avis d'impôt.

Attention ! Afin de ne pas entraîner de surimposition, les revenus des années précédentes doivent impérativement figurer sur des déclarations à part.

Il est cependant conseillé de remplir et transmettre annuellement sa déclaration de revenus sans prendre de retard. En effet, si aucune déclaration n'est communiquée pendant

3 années consécutives, les dossiers sont mis « en sommeil » par l'administration fiscale et peuvent même parfois être effacés. Cette mise en sommeil n'est certes pas irréversible, mais le ou la déclarante ne recevra plus de déclaration pré-remplie et devra ultérieurement déclarer ses revenus comme s'il s'agissait de sa première déclaration.

De plus, pour un sans-papiers, déclarer ses revenus de manière rétroactive, dans le cadre d'une procédure de régularisation, entraînera une présomption de fraude, la préfecture soupçonnant que les déclarations antérieures n'avaient pas été effectuées parce que l'intéressé-e ne se trouvait pas sur le territoire français.

Il existe un bordereau de situation fiscale, souvent demandé par les préfectures, qui récapitule les déclarations et le paiement des impôts sur les 3 dernières années, avec mention des retards de dépôt et de paiement.

Attention ! Des retards de déclaration ont déjà posé des problèmes de régularisation ou de naturalisation en préfecture.

C. Précautions à prendre pour remplir la déclaration d'ensemble

1. Un système déclaratif

Il faut le redire ici : même une personne qui n'a aucune fiche de paie, dont le travail n'est pas déclaré, qui est payée en espèces par son ou ses employeurs peut et même doit déclarer ses revenus. Rappelons que c'est l'employeur et non le ou la salariée qui est coupable de l'infraction de travail dissimulé (travail « au noir ») ou d'emploi d'une personne sans autorisation de travail.

C'est le déclarant ou la déclarante qui porte sur sa déclaration l'ensemble de ses revenus. Il ou elle engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations transmises : c'est en quelque sorte une déclaration « sur l'honneur ».

Les personnes sans papiers ne connaissent pas toujours le nom des entreprises ou des personnes qui les ont employées. Elles pourront dans ce cas indiquer simplement, à propos de ces employeurs : « plusieurs entreprises de nettoyage à Lyon » ou bien « des restaurants dans le 92 », « des commerçants sur des marchés à Paris », etc.

Les premières déclarations font l'objet d'une attention particulière puisque les déclarations suivantes reprendront les informations consignées. L'administration fiscale contrôle donc étroitement les pièces produites qui doivent établir la véritable existence de la personne et sa domiciliation en France.

Les rectifications apportées aux revenus pré-remplis doivent être effectuées avec précaution en raison de risques de contrôle – et de redressement – de la part de l'administration fiscale.

2. Comment remplir la déclaration d'ensemble

Le formulaire n° 2042 Cerfa n° 10330*19 est reproduit en Annexe 2 (voir p. 43). La première partie porte sur l'état civil de la personne déclarante (ou des deux personnes dans le cas d'un couple marié ou pacsé, voir partie II, A, p. 13). Nous indiquerons dans chacune des parties de cette Note comment remplir les autres rubriques.

Les personnes nées à l'étranger doivent inscrire dans la case prévue pour le lieu de naissance le nombre 99 suivi du nom du pays où elles sont nées.

Attention ! Lors d'une première déclaration, l'administration effectue des contrôles de fiabilisation de l'état civil qui peuvent retarder la réception de l'avis d'impôt si les questions relatives à l'état civil ont été incomplètement remplies, si le justificatif d'état civil n'a pas été produit, ou s'il est illisible.

Les documents acceptés par l'administration fiscale sont les suivants :

- carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité français ou étranger ;
- livret de famille à jour ;
- extrait d'acte de naissance ou copie intégrale avec mentions en marge ;
- titre de séjour.

Il arrive aussi parfois, à la suite de déclarations ultérieures, par exemple en cas d'homonymie, que l'administration s'assure à nouveau de l'identité d'une personne déclarante et des membres de sa famille. Pour éviter les cas d'homonymie, il est conseillé de remplir la déclaration avec l'ensemble des prénoms de la personne.

Il est possible de déclarer un nom d'usage et de le porter dans la case « nom auquel vos courriers seront adressés » dans trois cas :

- en cas de mariage, usage du nom de son conjoint ou de sa conjointe ;
- en cas de divorce, maintien de l'usage du nom de l'ex-conjoint-e, avec son autorisation ;
- en cas de décès du conjoint ou de la conjointe, maintien de l'usage du nom de la personne décédée.

3. Où et comment déposer sa déclaration ?

La déclaration de revenus doit être effectuée en ligne ou sur formulaire papier. Dans le cas de l'utilisation du formulaire papier 2042 (et de ses éventuelles annexes), la déclaration doit être envoyée par la poste, ou déposée dans la boîte aux lettres du SIP correspondant à l'adresse du ou de la contribuable au 1^{er} janvier de l'année N pour la déclaration des revenus de l'année N-1.

Du fait du moins grand nombre de centres des finances publiques (suppressions, fusions, déménagements), et de la volonté des administrations de réduire les accueils du public, il est difficile de trouver l'adresse du bon SIP, qui peut être situé sur une autre commune.

De plus, les différents sites internet officiels ne disposent pas toujours des informations à jour. Le seul lien à utiliser est le suivant : www.impots.gouv.fr/contacts

Pour trouver le SIP concerné, il faut cliquer sur les rubriques suivantes : 1 – Particulier ; 2 – La gestion de vos impôts ; 3 – Prendre rendez-vous ; 4 – Pour toute autre question sur vos impôts.

Il suffit ensuite d'indiquer l'adresse du contribuable, et le SIP concerné apparaîtra, avec numéro de téléphone, adresse, et horaires d'ouverture.

D. L'avis d'impôt sur les revenus

L'avis d'impôt est adressé aux contribuables quelques mois après l'enregistrement de la déclaration de revenus. Il comporte notamment :

- un « numéro fiscal » du ou de la contribuable, à rappeler dans les déclarations d'impôt suivantes ;
- un « revenu fiscal de référence » correspondant au total des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt.

L'avis d'impôt peut être exigé :

- d'une part, pour justifier de sa résidence en France (voir partie III, p.19) ;
- d'autre part, pour demander le bénéfice de dispositifs sociaux et fiscaux soumis à un plafond de revenus. Ce plafond est apprécié au regard du « revenu fiscal de référence » indiqué sur l'avis d'impôt.

L'avis d'impôt est bien souvent le sésame pour accéder à de nombreux droits et prestations. Il est impossible d'établir une liste véritablement exhaustive des administrations ou des organismes qui le demandent, mais on peut noter que de nombreux droits – bourses, aides ou prestations sociales – soit sont soumis à condition de ressources : aide médicale d'État (AME), bourses scolaires, prestations familiales, aides au logement, etc., soit ont un montant modulé selon le niveau des ressources : allocations familiales depuis juillet 2015, par exemple. On peut également citer l'aide juridictionnelle, la complémentaire santé solidaire (ancienne couverture maladie universelle complémentaire, CMU-C), l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire (dite minimum vieillesse), les prestations familiales et les aides au logement, la demande de logement social, la bourse des collèges et des lycées, l'inscription dans une crèche ou pour des activités périscolaires (centres de loisirs), etc.

Pour ces prestations, l'administration a tendance à exiger la présentation de l'avis d'impôt comme justificatif des ressources. Si, pour certaines prestations, cette exigence est prévue par les textes, pour d'autres elle n'a aucun fondement légal. C'est d'autant plus le cas lorsque les ressources demandées et examinées ne sont pas celles portant sur une année civile (de janvier à décembre) mais sur les 12 derniers mois précédant la demande : AME, complémentaire santé solidaire, aide à l'acquisition de la complémentaire santé, ou sur les 3 derniers mois : revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés.

Exemple : la sécurité sociale fait partie des administrations qui n'ont pas à exiger l'avis d'impôt. Cependant, l'attribution de l'AME, comme d'autres prestations, étant soumise à condition de ressources, il faut pouvoir démontrer que leur montant n'excède pas un certain plafond. Il est donc important de ne pas laisser l'administration évaluer si le plafond est ou non dépassé à partir de la déclaration de revenus, mais de justifier de la réalité de ses ressources autrement. Les revenus à déclarer à la sécurité sociale, par ailleurs, sont ceux des 12 derniers mois, et non de l'année précédente, qui figurent dans l'avis d'imposition. Ainsi, une demande d'AME en avril 2023 nécessitera de déclarer les revenus perçus du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. L'avis d'imposition portant, lui, sur les revenus du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, il y a donc décalage et différence de revenus à déclarer.

Il est bien sûr important que la déclaration de revenus soit cohérente avec les éléments fournis à d'autres administrations.

Remarque : lorsque la déclaration a été effectuée par internet (site impots.gouv.fr), un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir) peut être téléchargé. Il fait une seule page et ne donne que les informations essentielles (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et nombre de parts). Trop d'administrations (notamment les communes pour calculer les frais de cantine, des activités périscolaires, des centres de loisirs, etc., mais aussi les collèges pour les bourses) refusent, en guise d'avis d'impôt, le justificatif d'impôt. Or, le justificatif d'impôt donne les informations essentielles et suffisantes (revenu fiscal de référence et nombre de parts) et protège certaines informations dépourvues d'utilité pour les administrations (notamment certains détails sur les revenus et l'origine des réductions ou crédits d'impôt – par exemple les cotisations syndicales – qui figurent sur l'avis d'impôt). Il vaut donc avis d'impôt et les refus interviennent malgré la mention : « Ce document vaut justificatif des revenus en réponse à toute demande d'avis d'impôt sur le revenu ».

En outre, pour certaines familles, par exemple celles qui sont ballottées entre divers hébergements, l'avis d'impôt papier n'est pas toujours disponible (jamais reçu ou perdu entre les déplacements) alors que le justificatif d'impôt, accessible sur impots.gouv.fr est (relativement) facile à se procurer.

Même quand il est demandé, l'avis d'impôt n'est pas obligatoire et ne peut d'ailleurs pas être délivré à certaines personnes, comme celles arrivées récemment en France et qui ne sont pas encore résidentes fiscales en France : par exemple, une personne arrivée en janvier 2023 n'était pas résidente fiscale en 2022, elle ne pourra donc pas déclarer en 2023 les revenus qu'elle a perçus en 2022 et ne pourra obtenir un avis d'impôt que sur ses revenus de 2023, c'est-à-dire à partir de l'automne 2024. Dans de telles situations, même si les administrations sont souvent réticentes, il est toujours possible d'apporter tout autre élément pour justifier de sa précarité et/ou de ses ressources (des circulaires le rappellent d'ailleurs, par exemple en matière de bourses des collèges et des lycées).

Remarque : pour la réduction ou la gratuité des transports en commun sous conditions de ressources – par exemple en Île-de-France pour le « pass Navigo » – l'intéressé-e doit justifier de son éligibilité non pas en produisant un avis d'impôt mais en produisant le justificatif du bénéfice d'autres droits (RSA, complémentaire santé solidaire, AME, etc.).

E. Le prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source consiste à prélever l'impôt sur la paie de chaque mois. L'employeur applique dans la fiche de paie un taux calculé et transmis par la Direction générale des finances publiques en fonction des revenus.

Le contribuable continue à déclarer à l'administration fiscale, chaque année au printemps, les revenus de l'année précédente. Le calcul du taux de prélèvement s'appuie sur les données renseignées dans la déclaration.

Attention ! Si la perception des revenus et le paiement de l'impôt coïncident, en revanche le taux de prélèvement est calculé sur les revenus de l'année N-2 déclarés au printemps de l'année N-1, avec une actualisation en septembre.

Exemples :

- septembre 2022 à août 2023 : taux issu de la déclaration 2022 sur les revenus de 2021 ;
- septembre 2023 à août 2024 : taux issu de la déclaration 2023 sur les revenus de 2022.

NB : Il est possible, en cas de changement dans la situation personnelle de l'intéressé-e au cours de l'année, d'effectuer une mise à jour du taux via une « déclaration prospective » (en ligne sur impots.gouv.fr ou au guichet).

F. La déclaration automatique

Depuis 2020, certaines déclarations pré-remplies portent la mention « déclaration automatique ». Si les informations pré-remplies sont correctes et qu'il n'y a rien à ajouter il est inutiles de renvoyer la déclaration, elle sera saisie automatiquement après la date limite de dépôt.

Dans le cas des personnes sans papiers, il manquera évidemment plusieurs éléments :

- les salaires, si l'employeur ne les déclare pas, ou pas tous ;
- les pensions alimentaires ;
- les éventuelles déductions ;
- les changements de situation familiale.

Il est donc important de renvoyer la déclaration corrigée et signée avant la date limite de dépôt, afin d'éviter une déclaration incomplète.

G. La télédéclaration

Il est possible de télédéclarer à condition d'avoir déjà déposé une déclaration, d'avoir reçu un avis d'imposition l'année précédente et d'avoir une adresse mail. Cette possibilité n'est donc pas ouverte aux primo-déclarants.

La télédéclaration donne l'avantage de pouvoir disposer immédiatement d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Cependant, la démarche nécessite une aisance avec l'outil informatique et les principes de sécurité informatique (on recense en effet de plus de plus d'escroqueries sur internet), d'avoir facilement accès à un ordinateur et à une connexion internet pour consulter ses avis.

Dans un premier temps, sur le site impots.gouv.fr, il faut créer son espace usager avec un mot de passe. Pour cela, il faut se munir de sa déclaration de revenus pré-remplie (dans laquelle figurent le numéro fiscal et le code d'accès en ligne) et du précédent avis d'imposition (avec le revenu fiscal de référence). Immédiatement après, un mail est envoyé par l'administration fiscale. L'utilisateur doit cliquer sur le lien dans les 24 heures afin de valider son mail. Il peut alors saisir sa déclaration en ligne sur impots.gouv.fr

Attention ! La saisie d'un RIB est obligatoire pour la télédéclaration. Les RIB des livrets A ne sont pas acceptés.

Après validation de la saisie, un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir) est disponible sur l'espace usager. Il pourra dès lors être imprimé.

Attention ! Il faut bien décocher la case « dématérialisation » (dans les paramètres du compte usager), si on veut recevoir la déclaration pré-remplie par la poste l'année suivante.

→ Pour en savoir plus :

Gisti, *Sans papiers mais pas sans droits*, coll. Les notes pratiques, 7^e édition, 2019.

→ Voir aussi parmi les textes spécifiques :

Gisti, *Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle*, coll. Les notes pratiques, 2022.

II. La situation familiale

A. Le foyer fiscal

Un « foyer fiscal » est un ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus.

Le formulaire de déclaration d'ensemble (voir Annexe 2, p. 43) comprend plusieurs cases à cocher qui permettent de déterminer la composition du foyer fiscal : case M pour un couple marié, O pour un couple pacsé, C pour un ou une célibataire, D pour un ou une divorcée ou séparée, V pour un veuf ou une veuve.

1. Couple marié, pacsé ou concubin

En règle générale, un couple marié ou pacsé est soumis à une imposition commune des revenus (CGI, art. 6, 1°). Les deux partenaires signent alors la même déclaration et doivent inscrire leurs numéros fiscaux dans le formulaire (sauf lors d'une première déclaration).

En revanche, dans le cas d'un couple vivant en concubinage, les partenaires sont considérés comme célibataires et leurs déclarations sont distinctes.

Remarque : *seul le mariage civil est pris en compte par l'administration. Un mariage religieux ou coutumier est exclu ; il faut donc, dans ces deux cas, cocher la case C (« célibataire ») de la déclaration.*

2. Cas d'un couple marié qui ne vit pas sous le même toit

Deux cas se présentent selon le régime matrimonial du couple.

a) Mariage sous le régime de la communauté de biens

Pour un couple marié sous un régime de communauté de biens, le foyer fiscal comprend les deux personnes même si elles ne résident pas sous le même toit : la case du formulaire à cocher est la case M. Le ou la déclarante se trouve donc, au plan fiscal, dans les mêmes conditions que si la famille était réunie (voir ci-dessous p. 16 les conséquences sur le « quotient familial »).

Cela vaut lorsque un des deux membres du couple est resté au pays et est à la charge du ou de la contribuable résidant en France. Il est pris en compte pour la détermination du quotient familial applicable, même si ses revenus, de source étrangère, sont exclus de la base d'imposition.

b) Mariage sous le régime de la séparation des biens

L'article 6 (4^e alinéa, a)) du CGI prévoit l'imposition distincte des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, dès lors qu'ils ne résident pas sous le même toit et que cette situation ne présente pas un caractère temporaire. Dans ce cas, chaque époux,

si sa résidence fiscale est en France, doit remplir une déclaration distincte. Cette disposition a sa logique pour un pays comme la France où le régime le plus répandu est la communauté de biens, le régime de la séparation de biens étant l'exception. Or, les immigré-es issu-es de pays musulmans sont généralement marié-es sous le régime de la séparation de biens – sans qu'ils ou elles l'aient forcément choisi, c'est simplement le régime en vigueur dans leur pays – et, par ailleurs, vivent de fait séparément à cause des conditions draconiennes exigées en France pour bénéficier du regroupement familial. L'un des conjoints vit en France et y a des revenus tandis que sa famille est restée au pays. Dans ce cas, la déclarante ou le déclarant marié est, selon le CGI, dans la même situation qu'une ou un célibataire.

La case à cocher dans la déclaration, toujours selon le CGI, devrait être la case C et non la case M, voire la case D, car la personne est considérée comme séparée de fait quoique mariée.

Il peut aussi arriver que la personne déclarant ses revenus ne connaisse pas le régime matrimonial auquel elle est soumise. Dans ce cas, l'administration risque de considérer d'office que le mariage est soumis au régime de la séparation de biens, parce que telle est la règle ou simplement le régime majoritairement utilisé dans son pays de nationalité.

Si la case M a été cochée, soit parce que la personne ignore le régime matrimonial qui est le sien, soit parce qu'elle refuse d'être considérée comme célibataire ou divorcée alors qu'elle est mariée, l'administration peut engager une procédure de rectification qui donnera lieu à des contrôles sur pièces.

Il arrive, en revanche, que les services corrigent d'eux-mêmes la déclaration, en saisissant la case C, ou la case D, au lieu de la case M cochée par la personne déclarante.

Cette pratique est contraire à plusieurs textes internationaux :

– l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce que : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* » ;

– la directive n° 2000/43/CE du 29/06/2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes stipule qu'« *une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires* ».

Le formulaire de déclaration des revenus ne permettant pas au ou à la contribuable de préciser si elle ou il est ou non sous le régime de la séparation de biens, cet élément ne peut, par conséquent, être vérifié par l'administration qui ne peut s'assurer de la véracité des éléments déclarés. Pallier ce défaut, qui ne peut pas être imputé au ou à la contribuable ainsi visée, en en faisant un ou une célibataire d'office, porte atteinte à son état matrimonial légal, au mariage, à son droit à sa dignité et à sa réputation.

S'ajoutant à cette injustice, les services fiscaux ne considèrent pas que les enfants de ce contribuable (le plus souvent un homme) sont à sa charge exclusive étant donné qu'ils vivent dans le foyer de l'époux ou de l'épouse restée au pays (voir partie II, C, a, p. 17).

Remarque : *ces pratiques de l'administration sont contestables. En effet :*

– *la déclaration d'impôts est déclarative (voir I, C, p.7) et l'administration n'est pas en droit de la modifier sans engager une procédure de rectification prévue par les règlements et permettant à la personne concernée de justifier sa déclaration en tant que mariée ;*

– *plusieurs justificatifs de la réalité du mariage en dépit de la séparation géographique devraient en effet pouvoir être produits (envoi de pension alimentaire, compte bancaire aux deux noms, etc.).*

Plusieurs organismes (syndicat Solidaires finances publiques, Copaf, etc.) tentent de faire valoir que de telles applications sans discernement du dispositif du CGI ont de graves conséquences financières sur les droits sociaux des contribuables étrangers et étrangères qui sont ainsi privées d'avantages fiscaux liés à leur situation familiale.

3. Remarques complémentaires

a) Précisions sur les différents types de régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial définit le sort des biens des époux entre eux mais aussi à l'égard des tiers. Il s'agit de l'ensemble des mesures régissant le statut des biens et des dettes des époux durant le mariage et sa dissolution.

Il existe plusieurs types de régimes matrimoniaux. Les deux plus courants sont le régime de la communauté de biens et le régime de la séparation de biens :

– la communauté de biens prévoit une « masse commune », c'est-à-dire que les biens (et les dettes...) des deux époux sont communs ;

– au contraire, le régime de la séparation de biens prévoit que l'ensemble des biens acquis avant et durant le mariage continuent d'appartenir à celui des époux qui les a acquis. Les biens conjointement acquis appartiennent aux deux conjoints au prorata de leur participation à l'achat, et chacun des époux est responsable des dettes qu'il a contractées seul.

Dans certains pays, les époux peuvent également choisir un régime dit « dotal », basé sur celui de la séparation de biens, mais avec une particularité concernant les biens de l'épouse : une partie est donnée par la femme au mari. Ce régime est notamment prévu par le droit sénégalais.

En France, le régime légal, c'est-à-dire celui qui s'applique par défaut lorsque l'on ne décide pas d'en choisir un autre, est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts : chaque époux reste propriétaire des biens acquis avant le mariage (ce sont les « biens propres »), mais les autres biens acquis à partir du mariage sont des « biens communs ».

En revanche, dans beaucoup de pays, le régime légal est le régime de la séparation de biens. C'est, par exemple, le cas en droit sénégalais, en droit algérien et en droit marocain.

b) Cas d'un couple pacsé

Un couple pacsé ne peut pas se trouver dans cette situation. En effet « *un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* » (code civil, art. 515-1). Ainsi, des partenaires pacsés sont tenus à un lieu de résidence commun et à une obligation de vie commune substantielle, sous peine de résiliation du Pacs.

Sur toutes ces difficultés, rencontrées par de très nombreuses personnes immigrées en France, le collectif Racket se bat depuis des années afin d'obliger l'administration fiscale à prendre en compte la situation effective des personnes et à ne pas les léser en les traitant de la même manière que des couples mariés qui font des déclarations distinctes dans le but d'obtenir des avantages fiscaux !

En attendant, il est conseillé :

- de joindre à sa déclaration un courrier exposant sa situation ;
- de protester en adressant un courrier au SIP si l'administration fiscale ne respecte pas la déclaration qui est faite et s'arroge le droit de modifier des données personnelles concernant l'état civil ;
- de faire remonter les informations sur des attitudes répréhensibles d'agents du fisc aux associations de soutien aux sans-papiers.

B. Le quotient conjugal et le quotient familial

L'impôt sur le revenu est progressif, ce qui implique concrètement que plus les revenus sont élevés, plus le montant de l'impôt croît en proportion des revenus. Mais c'est aussi un impôt dit « personnel », car la situation personnelle du ou de la contribuable est prise en compte lors du calcul du montant de l'impôt dû. Cette personnalisation se manifeste notamment par le système du « quotient conjugal » qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, notamment lorsque les niveaux des revenus de deux conjoints ou partenaires sont très différents. De même, la prise en compte des enfants se manifeste par le système du « quotient familial ».

Le quotient familial s'exprime en « part », « demi-part », voire « quart de part », cumulées selon la situation familiale et selon les personnes à charge du ou de la contribuable.

Le tableau ci-dessous indique, par exemple, le nombre de parts attribué par enfant mineur à charge, qui déterminera le quotient familial.

| Nombre d'enfants mineurs à charge | Nombre de parts selon le foyer fiscal | | |
|-----------------------------------|--|---|--|
| | Personne vivant seule (situation dite de parent isolé) | Couple marié ou pacsé (une déclaration conjointe) | Couple en concubinage (deux déclarations distinctes : quotient familial du concubin ayant en charge les enfants) |
| 0 | 1 | 2 | 1 |
| 1 | 2 | 2,5 | 1,5 |
| 2 | 2,5 | 3 | 2 |
| 3 | 3,5 | 4 | 3 |
| 4 | 4,5 | 5 | 4 |
| Puis une part de plus par enfant | ... | ... | ... |

C. Les personnes à charge

Il faut distinguer deux catégories de personnes à charge de la ou du déclarant : celles qui confèrent le bénéfice d'une part ou d'une demi-part dans le calcul du quotient familial, et celles pour lesquelles on ne peut déduire que les frais de prise en charge.

1. Les personnes à charge prises en compte dans le calcul du quotient familial

Doivent être mentionnées dans la partie « C. I. Personnes à charge » (page 2 de la déclaration d'ensemble) les personnes suivantes (CGI, art. 6 et 194 à 197) :

a) Les enfants mineurs

Un enfant de moins de 18 ans d'un ou d'une contribuable dont le lien de filiation est établi peut être considéré comme étant à sa charge soit exclusive, soit partagée entre les parents.

La charge exclusive peut être reconnue si le ou la contribuable assume l'entretien de l'enfant à titre principal ; cela s'applique alors même que l'enfant vivrait sous un autre toit (par exemple dans un autre pays) avec l'autre parent dépourvu de ressources (CE, 26 mars 1980, n° 11475).

Les enfants ayant atteint 18 ans au cours de l'année de déclaration sont comptabilisés comme mineurs. En cas de première déclaration, un acte de naissance de chacun des enfants à charge doit être joint à la déclaration.

Attention ! Si une naissance est intervenue au cours de l'année de déclaration, il faut penser à la signaler et à joindre l'acte de naissance de l'enfant à la déclaration. En effet, même si l'administration prend en compte la situation de la personne déclarante au 1^{er} janvier de l'année, elle peut toutefois intégrer des éléments nouveaux intervenus dans l'année, si cela bénéficie au déclarant, par le biais d'une « déclaration prospective » .

b) Les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal familial

Les enfants majeurs doivent, en principe, remplir leur déclaration de revenus séparément car ils constituent un nouveau foyer fiscal. Toutefois, ils peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Pour cela, ils doivent avoir au maximum 21 ans (ou 26 ans s'ils poursuivent des études) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qu'ils habitent ou non chez leurs parents, qu'ils perçoivent ou non un revenu.

Attention ! Les enfants en situation de handicap, quel que soit leur âge (donc même après leur majorité), s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins, peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

c) Les titulaires d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % vivant sous le même toit

Toute personne titulaire d'une carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (CSS) est considérée comme étant à la charge de la ou du contribuable sous le toit duquel elle réside, si elle est hébergée à titre gratuit et de manière permanente. Les revenus de la personne invalide à la charge de la ou du déclarant doivent être pris en compte dans la déclaration d'ensemble.

2. Les autres personnes à charge

D'autres personnes peuvent être à charge sans modifier le quotient familial mais permettant une déduction de l'impôt (voir partie V, B, p. 33).

III. La résidence du ou de la contribuable

En général, le domicile d'une personne est l'adresse qu'elle déclare pour être joignable et faire valoir certains droits et prestations. Cela pourrait n'être qu'un simple « détail » administratif dans la procédure de déclaration des revenus. Pourtant, cette adresse constitue un facteur fréquent de blocage pour l'enregistrement des déclarations de revenus des personnes en situation précaire, notamment celles qui sont sans domicile fixe et celles qui vivent dans un squat, un campement, un bidonville ou même dans certains foyers. En effet, les services des finances publiques reçoivent pour consigne de vérifier l'existence réelle des contribuables et leur présence effective en France alors même que ce n'est que l'un des critères requis pour qu'ils ou elles aient en France leur « domicile fiscal » et soient donc soumises à l'obligation d'y déclarer leurs impôts (voir partie I, p. 3).

A. L'adresse et les conditions de l'hébergement

1. Adresse et changement éventuel d'adresse

En page 1 de la déclaration, il faut donner l'adresse au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration en précisant à quel titre : propriétaire, locataire, colocataire, hébergé-e gratuitement.

En cas de changement d'adresse entre le 1^{er} janvier de l'année antérieure et la date de la déclaration, il faut reporter l'ancienne adresse et la nouvelle (des cases sont prévues pour signaler un tel changement).

Il est très important de veiller à donner l'adresse exacte et complète de son domicile pour bien recevoir l'avis d'impôt. Si l'on réside en appartement, il faut ainsi préciser : les numéros du bâtiment, de l'escalier, de l'étage, de l'appartement.

Les personnes hébergées à titre gratuit doivent préciser dans l'adresse indiquée, en dessous de leur nom, le nom de la personne chez qui elles habitent (ex. : M. B., c/o M^{me} C.).

De même, selon le type d'hébergement, il convient de préciser tout élément utile : numéro de chambre ou de dossier (lorsque la domiciliation est effectuée par un organisme), par exemple.

2. Justificatifs à fournir lors de la première déclaration

À la fin de la déclaration, deux pages sont consacrées aux justificatifs du logement ou de l'hébergement qu'il faut impérativement joindre au formulaire lors d'une première déclaration. « *Sans réponse de votre part, votre déclaration ne sera pas prise en compte ; vous ne recevrez pas d'avis d'impôt* » est-il précisé.

Ces justificatifs (en date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les revenus sont déclarés) sont, selon la situation envisagée, les suivants :

– locataire ou colocataire : contrat de bail ;

- hébergement à titre gratuit : copie du dernier avis de la taxe d’habitation, de la taxe foncière ou du contrat de bail de la personne qui héberge et attestation d’hébergement signée par cette personne (un modèle est donné dans le formulaire) ;
- résidence dans un hôtel : attestation d’occupation d’une chambre délivrée par le gérant de l’hôtel ;
- hébergement dans un foyer ou par une association agréée : attestation du foyer ou de l’association, commençant obligatoirement au plus tard le 1^{er} janvier de l’année actuelle (donc 1^{er} janvier 2023 pour les revenus 2022) ;
- rattachement au foyer fiscal des parents : nom et adresse des parents.

B. Un hébergement réel et stable

1. La nécessité de déclarer une adresse « réelle »

Il est indispensable de déclarer une adresse réelle, renvoyant bien à un local d’habitation ou habilité à domicilier des personnes. Cette information peut en effet être très facilement vérifiée par les services des finances publiques qui disposent d’un accès à la base de données du centre des impôts fonciers (CDIF), lequel regroupe les services en charge du cadastre et des différents domaines. Toutes les adresses utilisables pour une déclaration de revenus y sont pré-enregistrées.

Cette définition stricte des adresses « déclarables » exclut ainsi souvent les occupants de squats ou de campements, de bidonvilles, ainsi que les personnes résidant sans titre dans les foyers.

Attention ! Selon une note « relative aux domiciliations incertaines » (note n° 051R1269 du 9 février 2006), ce n’est qu’en cas de « *présence d’un doute sur l’existence effective du déclarant ou sur sa domiciliation réelle en France* » que des justificatifs supplémentaires seront demandés. Il est donc important de justifier au mieux de sa domiciliation afin d’éviter que les services fiscaux demandent des justificatifs supplémentaires ou même bloquent la saisie de la déclaration. Beaucoup trop de refus de saisie de déclarations de revenus sont opposés sur le fondement d’une domiciliation administrative non acceptée. Des combats restent à mener pour, par exemple, faire reconnaître le statut d’occupant de fait.

2. La nécessité de déclarer un hébergement stable

Les hébergements provisoires ou temporaires ne sont pas considérés comme des lieux d’habitation par l’administration fiscale. Sont ainsi exclus :

- les résidences dans un hôtel sauf si elles sont permanentes ;
- l’hébergement d’urgence par le biais du « 115 » (plateforme téléphonique du Samu social).

C. Le droit à une domiciliation administrative

Cette exigence d'un domicile « réel » et « stable », faite à des personnes sans papiers ou en situation précaire ayant leur « domicile fiscal » en France, peut souvent bloquer leur possibilité d'exercer leur droit – qui est aussi une obligation – de déclarer leurs revenus. Il en va de même pour l'accès à de nombreuses prestations sociales ou à d'autres droits.

C'est pourquoi il existe des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Il s'agit :

- des centres communaux ou intercommunaux d'aide sociale (CCAS) ;
- d'associations ou autres organisations agréées à cet usage par la préfecture.

Selon le code de l'action sociale et des familles (Casf), « *pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet* » (Casf, art. L. 264-1).

Pour en bénéficier, un lien avec la commune ou le regroupement de communes est exigé, ce qui est le cas des personnes « *installées sur son territoire* ». Mais « *celles qui ne remplissent pas cette condition et qui sont installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes [...], dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé* » (Casf, art. R. 264-4).

Ainsi, toute personne soumise à l'obligation fiscale et sans domicile stable devrait être domiciliée par un CCAS ou, à défaut, par un organisme habilité à domicilier. La liste de ces organismes agréés varie selon les préfectures ; elle est disponible auprès des mairies, préfectures et départements.

1. Obstacles à la domiciliation administrative

Les dysfonctionnements de ce droit sont multiples et de nombreuses personnes ne parviennent pas à obtenir cette domiciliation, ou n'y parviennent que dans un délai très long. Dans de nombreuses villes, les CCAS refusent de gérer les domiciliations administratives. Les organismes habilités, trop peu nombreux, s'estiment surchargés et il n'est pas non plus facile de s'y faire domicilier.

Pour la réglementation, les circulaires, la jurisprudence et la doctrine sur le droit à la domiciliation, on peut consulter le site du Gisti : www.gisti.org/article2411

2. Les obstacles à la domiciliation dans les foyers

Les foyers d'accueil et d'hébergement, ainsi que les « résidences sociales », peuvent être désignés comme domiciliation administrative pour peu que l'on précise dans l'adresse le numéro de la chambre occupée. Mais il faut aussi joindre à sa déclaration de revenus un justificatif fourni par le foyer : copie du bail, ou quittance ou autre justificatif.

Cependant, de plus en plus de foyers nient aujourd'hui la liberté pour leurs locataires d'héberger famille ou amis, et font la chasse aux occupants sans titre, qu'ils appellent « surnuméraires ». Les pratiques visant à limiter le nombre de domiciliations à une personne par chambre sont de plus en plus courantes chez les gestionnaires de foyers. Or, les centres des finances publiques se fient strictement aux listes de locataires fournies par les gestionnaires de foyers et exigent le contrat de bail au nom du ou de la contribuable.

3. Que faire en cas de difficultés à obtenir l'attestation d'un organisme habilité ou d'un foyer ?

Les justificatifs relatifs à l'hébergement du ou de la contribuable exigés pour une première déclaration d'impôts peuvent être aussi demandés à chaque nouvelle déclaration.

Si l'attestation d'hébergement n'est pas obtenue dans les délais requis, l'intéressé·e devra joindre à sa déclaration un courrier clair et détaillé, expliquant la situation, et des justificatifs de présence dans la zone géographique du centre des finances publiques auquel elle ou il est rattaché.

→ Pour en savoir plus :

Comede, *Migrants/étrangers en situation précaire – soins et accompagnement (guide pratique pour les professionnels)*, 2015.

Gisti, *Sans papiers mais pas sans droits*, coll. Les notes pratiques, 7^e édition, 2019.

Fondation Abbé Pierre, *Les fiches pratiques – Fiche n° 1 « Domiciliation »*, 2022.

D. L'impact de l'hébergement à titre gratuit sur la situation fiscale de la personne qui héberge

1. Modifications éventuelles de certains impôts

Le fait d'héberger une personne n'est pas sans conséquence sur la situation fiscale de l'hébergeant·e. En effet, dans certaines situations, cela va modifier le montant de son impôt sur le revenu ou celui de sa taxe d'habitation, pour celles et ceux qui vont continuer d'être assujettis à cette taxe (voir ci-dessous).

a) Perte de demi-parts et majoration de l'impôt sur le revenu

Un parent isolé qui héberge une personne à titre gratuit perd le bénéfice de la demi-part « parent isolé » dans le calcul du quotient familial, ce qui peut augmenter le montant de ses impôts sur le revenu.

b) La taxe d'habitation

La base d'imposition de la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale des habitations, réduite par certains abattements (selon des règles assez complexes). Dans le cas d'une ou d'un hébergeant à très faibles revenus, cela peut faire perdre le bénéfice de

certaines de ces abattements. À partir de 2023, la taxe d'habitation disparaît pour la résidence principale. Ne seront concernées que les déclarations tardives pour les années antérieures.

À noter :

– Si, lors de la saisie des déclarations, le nombre de personnes hébergées dans un local semble trop important au vu de la surface habitable, les services des impôts peuvent chercher à savoir combien de personnes vivent réellement à l'adresse indiquée. Une réponse jugée non satisfaisante peut provoquer la non-saisie des déclarations.

– Il arrive à des personnes qui ont fait des déclarations à deux adresses distinctes que le centre des impôts considère que l'une des deux adresses correspond à une résidence secondaire, et donc la taxe (lourdement !). Ne pas hésiter à envoyer un courrier de réclamation pour protester contre cette erreur d'interprétation, en indiquant que si l'erreur n'est pas rectifiée, la juridiction compétente (c'est-à-dire le tribunal administratif) sera saisie.

IV. Déclarer ses revenus, même sans fiche de paye

Rares sont les sans-papiers qui n'exercent aucune activité professionnelle, même si les périodes de travail peuvent être entrecoupées de périodes d'inactivité ou s'ils n'exercent qu'une activité de quelques heures par semaine. Les revenus tirés de ce travail, effectué sur le territoire français, qui est généralement le lieu de résidence principale de la personne, sont soumis à l'impôt en France et doivent y être déclarés. De même, doivent être déclarés les revenus autres que des salaires : indemnités, allocations, pensions, etc.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter pour les personnes sans papiers, ou plus exactement sans autorisation de travail car certains titres de séjour n'autorisent pas l'exercice d'une activité professionnelle. Elles ont recours à différents moyens de « contourner » cet obstacle, soit avec l'assentiment, voire à la demande de leur employeur, soit à son insu.

Un cas fréquent est le travail sous un nom d'emprunt ou sous un alias (voir partie IV, C, p.26) : la personne est employée sous le nom d'une autre personne titulaire :

- soit d'un titre de séjour l'autorisant à travailler (carte de résident, carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », etc.) ;
- soit d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport d'un des pays dont les ressortissants peuvent travailler en France sans avoir à demander une autorisation de travail c'est-à-dire tous les États membres de l'Union européenne (UE) et de quatre États associés (Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse).

Il s'agira là de travail déclaré, mais les fiches de paie seront établies à un autre nom que celui de l'intéressé.e. Les services fiscaux auront connaissance du salaire versé qui, éventuellement, figurera sur la déclaration pré-remplie de celui ou celle qui aura prêté sa carte ou sa pièce d'identité.

Remarque : *il faut savoir que deux réformes successives du droit des étrangers, celle de mars 2016 et celle de septembre 2018, ont fait inscrire dans le code pénal des sanctions très lourdes tant pour les personnes qui empruntent un document que pour celles qui le prêtent (art. 441-7 et 441-8). On n'observe pas cependant, à ce jour, de pratique de poursuites effectives ni des personnes qui prêtent un document ni de celles qui en empruntent...*

Une autre possibilité de travailler pour les personnes sans papiers est le travail effectué sous couvert de faux papiers, fabriqués à l'identité de la personne ou à une autre identité. Il peut parfois s'agir de travail déclaré.

Enfin, beaucoup de sans-papiers travaillent de manière complètement dissimulée, c'est-à-dire « au noir », sans que soit établi ni contrat ni bulletins de paie, avec un salaire versé de la main à la main, en espèces, parfois à la journée.

L'important à retenir, c'est ceci : qu'elles soient dans l'une ou l'autre de ces situations, toutes les personnes sans papiers peuvent et doivent déclarer leurs revenus.

Le fait d'être déclaré-e ou non par son employeur implique en revanche des démarches différentes pour porter ses revenus sur le formulaire.

A. Activité professionnelle sans autorisation de travail et cependant déclarée

Il est fréquent que des personnes étrangères en situation irrégulière, ou titulaires d'un titre de séjour ne les autorisant pas à exercer une activité professionnelle en France, travaillent pourtant de manière déclarée.

Ces personnes ne doivent pas craindre de déclarer aux services des finances publiques ces revenus, de toutes façons connus de l'administration fiscale puisque leurs employeurs les ont a priori déclarés de leur côté.

Les services des finances publiques ne s'intéressent pas (pour l'instant en tous cas !) à la question de savoir si la personne qui travaille y est ou non autorisée. Ils se contentent de saisir les montants qu'elle a perçus, en croisant sa déclaration de revenus avec les montants donnés par son ou ses employeurs. En aucun cas (jusqu'à présent du moins) ils ne signalent à la préfecture que telle personne a travaillé alors qu'elle n'avait pas d'autorisation de travail.

Remarque : *la réforme du droit des étrangers intervenue en 2016 prévoit que les préfectures, elles, puissent interroger toute autre administration sur la situation d'un étranger qui sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour. Une préfecture pourrait à cette occasion apprendre que telle personne a exercé une activité (déclarée) durant une période où elle n'était pas autorisée à travailler. Mais aucune sanction n'existe à ce jour contre le fait de travailler sans autorisation ; c'est l'employeur qui est fautif... Il n'y a ainsi a priori pas de risque particulier pour les intéressé-es à déclarer leurs revenus. Déposer un dossier de demande de titre de séjour est cependant risqué puisque on révèle ainsi directement aux services de la préfecture une adresse, mais en principe il n'y a pas de transmission automatique de fichiers entre administration du fisc et préfectures.*

Pour rendre compte d'une situation conforme à la réalité, il est important que les personnes dans cette situation déclarent l'ensemble de leurs revenus, même ceux tirés d'une activité professionnelle non déclarée. Dans la déclaration d'ensemble, il s'agit donc de porter ces revenus dans la case 1AJ destinée aux salaires.

B. Activité professionnelle non déclarée

Les personnes qui travaillent sans contrat de travail, sans bulletins de salaire, sans être, donc, déclarées par leurs employeurs, et sans non plus être employées sous un alias, ont souvent du mal à imaginer comment elles peuvent déclarer leurs revenus !

L'introduction de cette note pratique explique pourquoi il est cependant très important qu'elles le fassent.

– S'agissant des montants à déclarer, si les revenus perçus au cours de l'année écoulée n'ont pas été notés au fur et à mesure, il faut parvenir à les estimer : combien environ

chaque semaine, ou chaque mois ? Combien chez tel employeur ? Combien de chantiers dans l'année ? Combien de mois passés sans travail ? etc. Pour certaines personnes, ce sont les montants déposés sur un livret ou envoyés à des membres de famille restés au pays, qui permettront le mieux de faire cette estimation.

L'idéal serait que toutes les personnes sans papiers notent régulièrement, chaque semaine, où elles ont travaillé, combien de jours, avec quel salaire. Une sorte de « carnet de bord » qui pourra avoir beaucoup d'utilité dans les démarches administratives qu'elles doivent réaliser.

– Le nom des entreprises ou des particuliers qui ont employé la personne figurent dans les déclarations de celles et ceux qui ont une activité déclarée, mais les personnes non déclarées ne peuvent se référer à ces informations. Il faut savoir qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer les coordonnées complètes du ou des employeurs. Les précisions peuvent rester floues et porter uniquement sur l'activité exercée, et/ou son secteur géographique.

Exemples de formulations pouvant être utilisées dans la rubrique « informations » en page 2 :

- « carreleur, divers employeurs du BTP » ;
- « services à la personne pour des particuliers en Île-de-France » ;
- « missions dans des entreprises de gardiennage-sécurité » ;
- « aide-cuisiner, restaurants du département du Var » ;
- « employeurs : plusieurs PME du secteur du nettoyage à Lille ».

En procédant ainsi, les personnes sans papiers qui, bien souvent, ne connaissent pas le nom ni la raison sociale de leurs employeurs, ne se mettent pas dans la situation de les « dénoncer », ce qui risquerait tout bonnement de leur faire perdre leur emploi.

Attention ! Si on reçoit une déclaration pré-remplie qui, par définition, ne mentionne pas les revenus issus d'une activité non déclarée, il faut modifier le montant des salaires perçus et expliquer sa situation dans la case « Informations » en page 2. Il est important d'effectuer cette correction avant la déclaration définitive, c'est-à-dire avant de l'envoyer s'il s'agit d'un envoi postal ou avant de la valider s'il s'agit d'une déclaration via internet. Car une fois la déclaration saisie par les services fiscaux, une rectification ne peut se faire qu'en passant par une procédure de rectification, qui suppose de présenter des pièces et justificatifs... dont ne dispose souvent pas l'intéressé.e.

Une telle procédure (correction de la déclaration pré-remplie) ne peut pas être rétroactive.

C. Les alias (plusieurs personnes sur un même titre de séjour)

Lorsque plusieurs personnes, dont l'une seulement dispose d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, « partagent » ce titre afin que toutes puissent travailler, il est conseillé que chacune déclare individuellement les revenus effectivement perçus, toujours par souci de conformité avec la réalité.

1. Les implications fiscales des alias

Les conséquences fiscales de l'utilisation, par plusieurs personnes, d'un seul et même titre de séjour sont doubles : elles concernent tout à la fois le ou la titulaire du titre, et celui ou celle qui l'emprunte.

– La personne titulaire du titre de séjour recevra, si elle n'est pas primo-déclarante, une déclaration pré-remplie indiquant l'ensemble des revenus gagnés par toutes les personnes utilisant son titre de séjour. Le calcul de ses impôts tiendra compte du montant total des revenus ainsi déclarés ; elle risquera une imposition très supérieure aux revenus effectivement perçus (et pourra même être considérée comme imposable en raison de ces revenus qui ne sont pas les siens, alors qu'elle ne l'aurait pas été avec ses seuls revenus).

– S'agissant de la personne qui emprunte le titre de séjour, l'administration fiscale ne peut faire le lien entre elle et les revenus tirés de son activité, qui sont attribués au ou à la titulaire du titre de séjour. Sa déclaration de revenus, si elle est pré-remplie, ne comporte pas de revenus imposables. Elle peut alors être tentée d'effectuer une déclaration à « 0 € » alors même qu'elle travaille et perçoit de fait des revenus.

Mais :

– d'une part, de plus en plus de centres des finances publiques refusent de saisir des déclarations dans lesquelles ne figure aucun revenu ;

– d'autre part, cela serait hautement préjudiciable à la personne lorsque, par la suite, elle souhaitera engager une procédure de régularisation, car cette déclaration à « 0 € » ne constituera pas une preuve de présence en France pour l'année concernée.

2. La déclaration distincte

Pour neutraliser les conséquences fiscales, voire administratives, de l'utilisation d'un alias, et par souci de conformité avec la réalité des faits, il est recommandé à la personne titulaire d'un titre de séjour et aux personnes qui le lui « empruntent » pour travailler, de faire des déclarations distinctes : chaque contribuable doit en effet déposer sa propre déclaration et porter sur celle-ci les revenus qu'il ou elle a effectivement perçus.

– Les personnes utilisatrices de la carte doivent déclarer les montants des salaires portés sur les bulletins de paie qui ont été dressés sous l'alias et correspondant à leur activité (voir plus haut conseils sur la mention du ou des employeurs).

– La personne titulaire de la carte peut de son côté, a priori, modifier sur sa déclaration pré-remplie les revenus en indiquant les sommes réellement perçus. Ce serait très intéressant que cette pratique se généralise... Mais il faut, dans ce cas, que tous les utilisateurs de la carte soient d'accord sur la démarche. La prise en compte, au niveau de l'administration, dépendra des justificatifs fournis. En particulier, un certificat de concordance donné par l'employeur serait un atout majeur...

Si une telle déclaration est faite par le ou la titulaire du titre, du fait d'une correction à la baisse de revenus déclarés, il y aura contrôle de son dossier par les services fiscaux.

Il semble opportun, dans ce cas, d'anticiper ce contrôle en fournissant avec la déclaration :

- un courrier explicatif de la situation ;
- les bulletins de salaire correspondant aux sommes perçues ;
- les photocopies des déclarations déposées par les utilisateurs de la carte.

Ces justificatifs permettront aux agents de l'administration fiscale de se rendre compte qu'il n'y a, en l'espèce, pas de manquement déclaratif, ce qui facilitera la saisie des déclarations.

Attention ! Il faut être particulièrement vigilant aux délais dans lesquels ces revenus sont déclarés. En effet, la situation des alias n'étant pas reconnue administrativement, elle peut être confondue avec une situation d'usurpation d'identité, et si la déclaration de revenus n'est pas corrigée pendant la période de déclaration, il faudra passer par une procédure de rectification, plus compliquée et qui exigera la production de pièces justificatives pour modifier le montant de ses revenus.

3. Prélèvement à la source (PAS) et travail sous alias

a) Les principes

La personne titulaire du titre de séjour recevra, si elle n'est pas primo-déclarante, une déclaration pré-remplie portant l'ensemble des revenus gagnés par toutes les personnes utilisant son titre de séjour. Le calcul de ses impôts tiendra compte du montant total des revenus ainsi déclarés ; elle risquera une imposition très supérieure aux revenus qu'elle aura effectivement perçus, d'une part, et le taux de prélèvement qui lui sera affecté tiendra compte de l'ensemble des revenus déclarés par les employeurs sous son nom, les siens propres et ceux de l'emprunteur de sa carte.

S'agissant de la personne qui emprunte le titre de séjour, l'administration fiscale ne peut faire le lien entre elle et les revenus tirés de son activité, qui sont attribués à la personne titulaire du titre de séjour.

b) Le calcul du taux sur des exemples chiffrés

Il faut prendre conscience du fait que toutes les sommes portées sur la déclaration des revenus sont prises en compte pour le calcul de l'impôt et donc le calcul du taux. Ainsi, lorsque plusieurs personnes travaillent sous la même identité comme cela peut-être le cas lors du prêt d'une carte de séjour, l'administration des finances publiques considère, avec le PAS, que tous les salaires sont imputables à la même personne, le prêteur de la carte.

| | Un salaire déclaré | 2 salaires déclarés | 3 salaires déclarés |
|---------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| Salaire mensuel brut | 1 600 € | 3 200 € | 4 800 € |
| Salaire annuel brut | 19 200 € | 38 400 € | 57 600 € |
| Salaire annuel imposable | 15 552 € | 31 104 € | 46 656 € |
| Calcul de l'impôt | 0 € | 2 404 € | 6 603 € |
| Taux | 0 % | 7,7 % | 14,20 % |

Dans l'exemple ci-dessus, si 3 salaires ont été déclarés sous la même identité, le taux de 14,20 % va s'appliquer pour chacun des 3 salaires (mise à jour du taux = septembre) alors que chaque personne imposée séparément a un taux de 0 %.

Si une personne (qui n'était pas titulaire de la carte) déclare également par la suite, pour la première fois, ses salaires, elle sera – de fait – doublement imposée. Une première fois au titre de l'application du PAS sur les revenus cumulés de la ou du prêteur de la carte et une seconde fois avec un impôt à solder après sa déclaration. En effet, elle n'est pas connue de l'administration et est donc considérée comme non prélevée au titre du PAS en N-1.

Seul le dépôt d'un certificat de concordance, dans le cadre d'une procédure contentieuse, où l'employeur s'engage à donner les documents permettant la régularisation de la personne sans papiers en préfecture, peut permettre au prêteur ou à la prêteuse de la carte de rectifier ses salaires. Cependant, il n'y a pas de texte juridique de la direction générale des finances publiques (DGFiP) sur ce point. Nous avons eu gain de cause une fois et l'administration fiscale était plutôt d'accord sur le principe, mais ce n'est pas un point de droit reconnu.

c) Quels conseils ?

Le prélèvement à la source a des incidences financières sur le travail sous alias. Le taux d'imposition peut rapidement augmenter et, dans certains cas, les revenus peuvent être imposés deux fois.

Concrètement, les personnes sans papiers devront choisir selon leur situation personnelle :

– si les personnes qui travaillent ensemble sous alias se font confiance et s'entendent bien, elles peuvent alors se mettre d'accord pour partager l'imposition qui est répercutée sur la fiche de paie de la personne qui prête ses papiers ;

– si les personnes ne sont liées que par le travail et ne se connaissent pas assez bien, il faut bien avoir conscience des conséquences fiscales et financières du prélèvement à la source, à savoir :

un prélèvement sur chaque fiche de paie produite sous le nom de la personne titulaire de la carte, au taux calculé pour le dossier fiscal de cette dernière,

lors de l'émission des avis d'imposition, une imposition sur chaque déclaration imposable déposée par les différents emprunteurs de la carte (déclarations à leur vrai nom),

et enfin, un reste à payer ou un remboursement pour le titulaire de la carte, selon les revenus déclarés par les employeurs (revenus pré-remplis sur la déclaration) et l'ensemble des prélèvements faits sur les fiches de paie à son nom.

Il est à noter que le paiement des salaires est parfois versé sur le compte du possesseur de la carte et par sur celui des emprunteurs (difficile de se faire verser un salaire sous un nom différent de l'identité qu'on utilise face à l'employeur).

V. Quels revenus déclarer ?

Les sources de revenus sont nombreuses et toutes ne sont pas imposables. On distingue plusieurs catégories de revenus : traitements et salaires, pensions et retraites, plus-values, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux.

Un inventaire en est donné dans le formulaire de déclaration d'ensemble (p. 3). Nous ne retenons ici que celles qui figurent dans la première partie car les autres ne concernent pas les personnes dont la situation économique est précaire et auxquelles s'adresse cette note pratique.

A. Traitements, salaires, prime d'emploi ou d'activité, pensions et rentes

1. Les revenus d'activité

Les revenus sont annuels (versements du 1^{er} janvier au 31 décembre) ; on se base sur les dates de virement, et pas sur les dates des fiches de paie. Pour une déclaration pré-remplie où les salaires sont déjà indiqués, il faut vérifier le détail des sommes en bas de page avec les fiches de paie.

L'ensemble des revenus d'activité de la personne ou du couple qui établit la déclaration, ainsi que les revenus éventuels de personnes à charge (enfants ou autre personne recueillie), doivent être portés en page 3 de la déclaration (cases 1A) à 1D)).

Attention ! En cas de séparation des parents, les revenus des enfants en résidence alternée doivent être partagés entre les déclarations des deux parents.

Ces revenus comprennent :

– les revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle déclarée pour laquelle des bulletins de salaire ont été établis. Pour savoir quelle est la somme à déclarer dans cette rubrique, il faut se reporter au relevé annuel des salaires délivré par les employeurs en fin d'année, ou aux fiches de paye sur lesquelles figure le montant imposable annuel (voir partie IV, p. 10) ;

– les éventuels avantages en nature fournis par l'employeur (nourriture, logement, vêtements, véhicule) ; la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations sont en effet désormais imposables) ;

– les indemnités journalières de sécurité sociale, les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladie (ces indemnités sont en effet imposables à hauteur de 50 %).

→ On déclare ses revenus :

en case 1AJ pour le ou la déclarante 1 et en case 1BJ pour le ou la conjointe ;

- pour les revenus des salariés des particuliers employeurs (aide à domicile) : 1AA pour le ou la déclarante 1, et 1BA pour le ou la conjointe.
- pour les revenus des auto-entrepreneurs : déclaration 2042 Cpro. Si on a opté pour le versement forfaitaire libératoire, il faut remplir la case 5TB, sinon c'est la case 5KP. On inscrit le chiffre d'affaire sans abattement.
- pour les pensions alimentaires perçues : 1AO pour le ou la déclarante 1, et 1BO pour le ou la conjointe.

Attention ! Par principe, on ne fait jamais de déclaration à 0 €. En effet, d'une part, il est difficile de croire qu'une personne a pu vivre toute une année sans percevoir aucun revenu, juste avec l'aide de tiers. D'autre part, une telle déclaration peut n'être pas saisie par les services du fisc. Et enfin, même si elle est saisie et donne lieu à un avis d'imposition, un avis « à zéro euro » n'est pas considéré comme preuve de séjour par les préfetures.

Plafond maximum de ressources pour bénéficier de l'AME selon le lieu de résidence et la composition du foyer (données applicables au 1^{er} juillet 2022 à mettre à jour chaque année)

| Composition du foyer | Métropole Plafond annuel de ressources | Départements d'outre-mer (hors Mayotte où l'AME n'est pas applicable) Plafond annuel de ressources |
|-----------------------------|--|--|
| Personne seule | 9 571 € | 10 653 € |
| 2 personnes | 14 357 € | 15 980 € |
| 3 personnes | 17 229 € | 19 175 € |
| 4 personnes | 20 100 € | 22 371 € |
| Par personne supplémentaire | + 3 829 € | + 4 261 € |

2. Les autres revenus liés au travail

D'autres revenus liés au travail doivent également être portés sur la déclaration, dans les cases 1AP à 1DP. Il s'agit :

- des allocations chômage : l'ensemble des sommes versées par Pôle emploi doivent ainsi être déclarées (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, etc.) ;
- des allocations de préretraite.

Remarque : pour savoir ici quelle somme déclarer, il faut se reporter à l'attestation annuelle adressée par l'organisme. Cette attestation reprend en effet l'ensemble des sommes versées.

3. Les pensions et retraites

Les retraites et pensions (alimentaires, de réversion, d'invalidité, etc.) touchées par les administré-es doivent être mentionnées sur la déclaration, dans les cases 1AS à 1DO. Ces pensions sont en effet soumises à l'impôt sur le revenu, après un abattement spécifique de 10 %, compris dans une fourchette revalorisée chaque année.

Les aides en nature peuvent également être mentionnées sur la déclaration (mise à disposition d'un logement par exemple). Pour « convertir » ces aides en nature en pensions, il faut se reporter à la valeur locative ou marchande du bien mis à disposition.

4. Revenus non imposables

Certains revenus ne sont pas imposables et n'ont donc pas à apparaître sur la déclaration de revenus.

Leur liste est longue et peut être modifiée chaque année. On peut la consulter sur la page consacrée aux « revenus exonérés d'impôt : primes, allocations et indemnités » du site : <https://droit-finances.commentcamarche.com>

C'est le cas, en 2022, pour les aides sociales et allocations familiales suivantes :

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement (APL, ALS, ALF), l'allocation de rentrée scolaire, etc. ;
 - les sommes perçues au titre du RSA ;
 - l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire perçues dans le cadre du dispositif de préretraite amiante ;
 - à 50 % les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
 - les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux (code de sécurité sociale, art. L. 322-3-3° ou 4°) ;
 - certaines pensions de retraite (en particulier l'allocation aux personnes âgées – Aspa) ;
 - les primes exceptionnelles (du type « Macron », Covid) ;
 - l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du chèque emploi service universel (Cesu) préfinancé par l'employeur ou le comité social et économique (CSE), sous certaines limites ;
 - les intérêts du Livret A ;
- etc.

B. Les charges déductibles et autres dispositifs permettant de moduler le montant de l'impôt à payer

Plusieurs dispositifs permettent de moduler le montant de l'impôt à payer. Il faut distinguer, d'une part, les déductions d'impôt et, d'autre part, les réductions et crédits d'impôt. Les déductions d'impôt interviennent en amont du calcul du montant de l'impôt. Elles permettent de soustraire certaines sommes des revenus à déclarer. Les réductions et les crédits d'impôt interviennent après le calcul du montant de l'impôt et permettent de réduire le montant de l'impôt à payer.

1. Les déductions

a) Le mécanisme

La déduction permet de soustraire certaines sommes des revenus à déclarer. Elle peut s'opérer soit sur le revenu global, soit sur les diverses catégories de revenus dont la liste figure ci-dessus. La somme de ces revenus catégoriels nets (c'est-à-dire compte tenu des déductions effectuées pour chaque catégorie) constitue le revenu brut global.

L'inventaire des déductions à opérer sur le revenu brut global figure dans la rubrique « charges déductibles » (p. 4 de la déclaration d'ensemble). Différents régimes de déduction peuvent parfois être choisis : c'est le cas des frais professionnels des salarié·es.

b) Frais professionnels liés à une activité salariée

Les salarié·es, lors du calcul de l'impôt sur le revenu, peuvent choisir entre :

- une déduction forfaitaire de 10 % sur la catégorie « traitements et salaires » pour compenser leurs frais professionnels ;
- une déduction de leurs « frais réels ». Cette dernière formule peut être plus avantageuse mais elle suppose de produire des justificatifs de la réalité de ces frais. Attention aux frais abusifs !

c) Les pensions alimentaires

Le versement d'une pension alimentaire est issu d'une obligation alimentaire prévue, dans certains cas, par le code civil. Les modalités de versement et le montant de cette pension peuvent avoir été décidés par le ou la contribuable. Ils peuvent aussi avoir été fixés par un juge des affaires familiales, notamment dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation.

La pension alimentaire est une charge déductible inscrite dans la déclaration d'impôts de celui ou de celle qui la verse. Elle tient compte des besoins du ou de la bénéficiaire et de l'état de fortune du ou de la contribuable. Il faut prouver que la pension a bien été versée, ce qui implique la production de justificatifs tels que des bordereaux bancaires. La pension peut être acquittée en nature, mais le débiteur devra fournir les justificatifs de ses dépenses.

Ces pensions sont le plus souvent versées à des ascendants, à des enfants majeurs à charge non rattachés au foyer, à des enfants mineurs non pris en compte pour le calcul du quotient familial, à des ascendantes et ascendants directs (parents ou grands-parents) ou encore, dans le cadre d'une décision judiciaire, à un ou une conjointe ou ex-conjointe. Dans les faits, il s'agira principalement de l'argent envoyé au pays pour les enfants. Dans ce cas, il faut indiquer les sommes envoyées en case 6GU. Les justificatifs doivent être gardés 3 ans, et pouvoir être fournis en cas de contrôle.

Attention ! Le virement doit être émis au nom de la personne bénéficiaire

- Un parent d'un enfant mineur peut verser à la personne qui a la charge de cet enfant, une pension déductible en faveur de celui-ci sous les conditions suivantes : le lien de parenté est juridiquement établi, le parent qui verse la pension n'a pas la charge de l'enfant, et

l'enfant n'est donc pas pris en compte dans le quotient familial de sa déclaration d'impôts. La déduction déclarée n'est pas plafonnée (mais doit être justifiée).

– Un parent peut aussi verser une pension alimentaire à un enfant majeur qui en a besoin – étudiant, au chômage, handicapé, etc. – si cet enfant n'est pas rattaché à son foyer fiscal (voir partie II, C, b, p. 18) et si la pension ne dépasse un certain plafond. En 2022, ce plafond est fixé à 6 042 € par an. Le plafond est doublé si l'enfant est marié, pacsé ou chargé de famille et que le parent contribue seul à ses besoins. La pension alimentaire perçue doit alors être déclarée par l'enfant.

– Un ou une contribuable qui a accueilli à son domicile un ou une ascendante ayant de très faibles ressources peut déduire le montant (non plafonné) d'une pension qui n'est destinée cependant qu'à couvrir ses besoins essentiels. Si cet ascendant ou cette ascendante vit sous son toit ou a plus de 75 ans, et si ses revenus sont inférieurs au plafond autorisant le versement de l'Aspa (en 2022, 10 881,75 € par an ou 16 893,94 € selon qu'il ou elle vit seule ou en couple), il est possible de déduire des impôts une certaine somme sans justificatifs (en 2022, 3 592 € par personne accueillie en 2021).

Attention ! Il est souvent difficile, pour les personnes immigrées en France, avec ou sans papiers, de justifier des sommes d'argent qu'elles font parvenir à leurs familles. En effet, elles n'utilisent pas toujours les services – coûteux – des entreprises de transfert d'argent (Western Union, MoneyGram, Wise). Même quand elles le font, elles ne conservent généralement pas de justificatifs, ou bien elles ne disposent que de tickets qui s'effacent avec le temps... Ou encore, l'argent est envoyé à une tierce personne, à charge pour celle-ci de remettre la somme à une épouse, un fils, etc. Surtout, bien souvent, l'argent envoyé transite par un compatriote à l'occasion d'un voyage au pays, ce qui prive évidemment de tout justificatif en bonne et due forme.

2. Les crédits d'impôt

Le crédit d'impôt permet de déduire certaines charges de ses impôts. Si le montant de la déduction est supérieur à celui de l'impôt à payer, le ou la contribuable se voit rembourser la différence. Par conséquent, l'utilisation d'un crédit d'impôt est intéressante, même pour les personnes non imposables qui se verront verser la totalité du montant de ce crédit.

Ainsi, les cotisations syndicales permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant. Toutefois, si le ou la contribuable a opté pour la déduction des frais réels sur ses salaires, ces cotisations sont alors incluses dans ces frais et ne permettent donc pas de bénéficier d'un crédit d'impôt.

3. Les réductions d'impôt

La réduction d'impôt a vocation à diminuer, voire à annuler l'impôt, mais n'ouvre pas droit à compensation totale. Dans le cas où le montant de la réduction est supérieur à celui de l'impôt dû, la différence n'est pas remboursée.

Par conséquent, pour la personne non imposable, l'utilisation d'une réduction d'impôt n'est financièrement pas intéressante. Toutefois, si elle est étrangère, cela peut constituer une preuve d'insertion favorable à l'obtention de certains titres de séjour ou de la nationalité française.

Exemple : les dons faits à des associations, à des fondations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique ou encore à des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Cette réduction peut être portée à 75 % pour un don à un organisme d'aide à des personnes en difficulté.

Les réductions et crédits d'impôts se déclarent sur un formulaire à part : la déclaration 2042 RICI

- charges ouvrant droit à réduction d'impôt : scolarisation des enfants (collège, lycée, études supérieures, case 7EA, 7EC, 7EF, indiquer le nombre d'enfants) ;
- charges ouvrant droit à crédit d'impôt : cotisations syndicales (case 7AC).

4. Imposition

On est non imposable si les revenus sont inférieurs à la limite indiquée dans ce tableau (*données 2021, à mettre à jour chaque année*) :

| Nbre de parts | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | 3 | 3,5 | 4 |
|--------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Personne seule | 15 547 € | 20 659 € | 25 772 € | 30 884 € | 35 997 € | 41 109 € | 46 222 € |
| Couple marié ou pacsé | | | 29 008 € | 34 121 € | 39 233 € | 44 346 € | 49 458 € |

VI. Après avoir déclaré ?

Dès réception de l'avis d'imposition, il est possible d'effectuer les déclarations pour les deux années précédentes, si cela n'a pas déjà été fait, à condition que la personne ait bien été présente en France à ces périodes. Quelle que soit l'ancienne adresse, cela doit être fait auprès du centre qui a émis le dernier avis. Les formulaires des années précédentes sont disponibles en ligne².

Les avis d'imposition sont envoyés de fin juillet à début septembre, à la suite des déclarations déposées en mai/juin. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Des permanences fiscales organisées par la campagne Racket ont lieu en octobre, justement pour régler certaines difficultés rencontrées.

Remarques : *il est important de bien s'assurer que la déclaration a été déposée avant le 30 juin. En effet il est normal que les déclarations déposées après cette date n'aient pas encore donné lieu à un avis d'imposition, c'est une question de mise à jour informatique interne à la DGFIP.*

Plusieurs situations peuvent se présenter.

A. Non-réception de l'avis mais réception d'un courrier de demande de justificatifs dans les règles

Il s'agit souvent de l'absence de justificatifs d'identité ou d'attestation d'hébergement qui sont nécessaires à la saisie de la déclaration. Un courrier de réponse avec les justificatifs demandés doit être envoyé en retour avec copie du courrier du service des finances. L'attestation d'hébergement doit être vérifiée (conditions de dates notamment).

Pièces exigibles par l'administration :

- un document officiel administratif avec photo prouvant l'identité (on peut fournir soit une carte d'identité, soit un passeport, soit un titre de séjour) ;
- pour les personnes primo-déclarantes : un justificatif de domiciliation si association agréée / si hébergement par un tiers : attestation d'hébergement + copie de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou du contrat de bail ;
- un RIB : en l'absence de RIB, il faut indiquer que l'on n'a pas accès à un compte bancaire. Dans ce cas, l'administration n'est plus tenue de l'exiger.

Pièces non exigibles par l'administration :

- des fiches de paie ;
- la photocopie de toutes les pages du passeport ;
- le titre de séjour ;
- la pièce d'identité de l'hébergeur ou de l'hébergeuse ;
- la carte vitale ou le numéro de sécurité sociale.

2. <https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2042/declaration-des-revenus>

Le traitement des premières déclarations est particulièrement pointilleux pour éviter l'enregistrement d'identités non vérifiées, de fusionner des dossiers par erreur en cas d'homonymie, ou d'en enregistrer en doublon. L'augmentation de fraudes diverses avec création de fausses identités a accru les contrôles de l'administration.

Le titre de séjour ne peut pas être exigé par l'administration fiscale, car il ne s'agit pas d'un critère légal pour pouvoir déposer une déclaration de revenus. Cependant, au cas où il s'agirait du seul document disponible pour certifier de son identité, il faut l'utiliser comme justificatif.

De même, la copie de l'ensemble des pages du passeport ne peut pas être exigée. Mais si la date d'entrée en France y figure, et que c'est le seul document permettant de prouver une présence en France l'année des revenus déclarés, il faut là aussi la fournir, pour permettre la saisie de la déclaration.

Pour la certification de l'identité, il peut y avoir des difficultés pour les personnes ayant perdu leurs papiers et venant d'un pays qui ne peut leur fournir les documents demandés. Dans ces cas, il est préférable de joindre un courrier explicatif avec tous les documents disponibles pour la certification de l'identité.

Pour la domiciliation (chez un tiers ou une association), une adresse de domiciliation commençant au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de déclaration est impérative. Exemple, pour établir sa déclaration de revenus 2023 sur les revenus 2022, il faut une adresse de domiciliation commençant au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Pour les domiciliations chez des tiers, il faut éviter un trop grand nombre d'hébergés chez la même personne. Le contrôle de la réalité de la résidence fait par les services peut amener à demander à l'hébergeur qui réside vraiment chez lui si le nombre de déclarations de revenus sur une adresse de foyer n'est pas compatible avec la taille du local d'hébergement (cas des adresses « boîte à lettres », et non véritable lieu d'hébergement).

B. Non-réception de l'avis d'imposition sans courrier du centre des finances

Dans ce cas, il est conseillé de se rendre au guichet du centre des finances publiques dont on dépend (attention, il faut se renseigner en fonction de la ville sur les horaires d'ouverture), avec la photocopie de sa déclaration si possible. La non-réception ne signifie pas la non-émission de l'avis (problème d'adresse ou d'acheminement du courrier). Un duplicata de l'avis d'imposition peut être retiré au guichet si la déclaration a bien été saisie.

En cas de non-saisie, deux situations peuvent se présenter :

– soit un courrier du centre des finances demandant des pièces complémentaires a été envoyé mais n'a pas été reçu. Il faut donc en demander une copie pour pouvoir y répondre. Les services préfèrent alors souvent envoyer un nouveau courrier afin de s'assurer que l'adresse est exacte. Dans ce cas, il faut bien vérifier que l'adresse donnée est correcte, surtout en cas d'hébergement (la précision « chez Monsieur X » ou « chez Madame Y » est impérative).

– soit la saisie n'a pas été faite mais aucun courrier de demande de pièces n'a été envoyé (déclaration perdue ou oubli d'envoi du courrier). Cette situation est anormale et il faut déposer une nouvelle déclaration avec justificatifs si le service ne la trouve pas. Avec copie de la déclaration initiale ce sera plus simple. Il est très important de faire remonter ce type de problème vers les collectifs de sans-papiers et vers le collectif Racket.

Dans certains cas, il sera préférable de rédiger un courrier d'explication accompagné des pièces justificatives (difficultés pour obtenir une attestation d'hébergement, etc.). Les permanences fiscales organisées en octobre permettent de se faire accompagner. Les dates et informations sont disponibles auprès des associations et collectifs de soutien aux personnes sans papiers.

C. Non-réception de l'avis mais réception d'un courrier de refus ne respectant pas la législation ou les notes internes de la DGFIP

Il s'agit par exemple :

- des refus avec demande de titre de séjour valide ;
- des refus de saisir les salaires car absence de fiche de paie ;
- des refus de saisie sans justifications.

Ce sont des refus anormaux et contestables. Les camarades présents et présentes lors des permanences fiscales d'octobre peuvent rédiger un premier courrier pour envoyer les justificatifs appropriés et répondre que les autres justificatifs n'ont pas à être fournis.

Quand c'est possible, Solidaires Finances publiques prend copie des courriers pour saisir le conciliateur fiscal, et éventuellement informer la DGFIP lors d'audience et/ou d'actions menées avec les collectifs de sans-papiers et les associations de soutien. Par ailleurs, le conciliateur fiscal peut être saisi par toutes et tous les contribuables³.

D. Les recours possibles

Deux types de recours sont ouverts face à l'administration fiscale :

- un recours dit « gracieux » qui concerne le cas où le ou la contribuable admet son erreur, mais sollicite l'indulgence de l'administration fiscale à travers une remise totale ou partielle de l'imposition, qui peut être notamment demandée en cas de difficultés financières ;
- un recours dit « contentieux » qui répond à deux finalités distinctes, soit la contestation de la régularité de la procédure de recouvrement de l'impôt, soit la contestation du montant de l'impôt demandé par l'administration fiscale.

3. Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr/particulier/le-conciliateur-departemental

Le contentieux fiscal se déroule en deux phases :

– une phase administrative au cours de laquelle le ou la contribuable devra déposer une réclamation préalable auprès de l'administration fiscale avant de pouvoir saisir le tribunal compétent. Le dépôt de cette réclamation doit intervenir dans un délai qui expire à la fin de la deuxième année suivant la mise en recouvrement de l'impôt. Le silence gardé pendant 6 mois par l'administration fiscale vaut décision de rejet :

Attention ! Par conséquent avant de déposer un recours contentieux, il faut toujours déposer une réclamation préalable auprès de l'administration fiscale.

– une phase judiciaire peut éventuellement intervenir à la suite de la phase administrative dans le cas où est intervenue une décision de rejet ou si la proposition faite par l'administration fiscale au contribuable ne lui convient pas. Dans ce cadre, le ou la contribuable peut notamment demander le sursis du paiement de l'impôt à condition de constituer certaines garanties.

Le contentieux fiscal est un contentieux éclaté entre la juridiction administrative et judiciaire. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, c'est le tribunal administratif qui est compétent.

> Dans chaque département, un conciliateur fiscal⁴ a en charge la résolution amiable des litiges entre contribuables et administration. Il est possible de le saisir par courrier ou courriel, et il doit répondre dans les 30 jours.

> Il existe également une autorité indépendante chargée de « *veiller au respect des libertés et des droits des citoyens* » non pas uniquement par l'administration fiscale mais par l'ensemble des administrations et services publics : le Défenseur des droits. On peut s'adresser à cette autorité si on rencontre un problème de discrimination, si on est face à une absence de réponse, ou à une erreur de décision. Le Défenseur des droits peut être saisi⁵ lorsque toutes les démarches existantes ont été effectuées pour tenter de régler le problème avec l'administration concernée et qu'aucune solution n'a été trouvée.

4. Pour trouver un conciliateur fiscal dans votre département, voir : [https://lannuaire.service-public.fr/Indiquer « conciliateur fiscal départemental »](https://lannuaire.service-public.fr/Indiquer%20conciliateur%20fiscal%20d%C3%A9partemental) dans la case « qui/quoi » et le département souhaité dans « où ».

5. On trouve un lien « saisir le défenseur des droits » ainsi qu'un numéro de téléphone permettant, au besoin, d'être aidé-e sur la page d'accueil du site du DDD : www.defenseurdesdroits.fr

Conclusion

La campagne Racket prend sa place dans les mouvements de lutte et de soutien des travailleurs et travailleuses sans papiers et se positionne plus généralement pour la régularisation de toutes et tous les sans-papiers.

Pouvoir présenter des avis d'imposition ou de non imposition dans le cadre des justificatifs de présence sur le territoire est devenu un enjeu majeur dans les dossiers de régularisation en préfecture.

Depuis 2008, sur la question de la fiscalité, nous avons obtenu plusieurs avancées :

- des consignes claires données par l'administration fiscale à ses agents sur la saisie des déclarations des sans-papiers. Les critères de vérification sur une première déclaration ne doivent se baser que sur l'état civil et la domiciliation et aucunement sur les critères d'autorisation au séjour ou au travail (le contrôle de l'identité ne doit pas être un prétexte au contrôle de la régularité du séjour).

Nous continuons cependant à réclamer :

- que les personnes sans papiers soient assurées de voir leurs déclarations traitées au même titre que les autres dans les centres de finances publiques ;
- que cessent les demandes abusives de pièces justificatives (en particulier les demandes de titre de séjour) ;
- que soit mieux prise en compte la situation maritale effective des personnes étrangères immigrées, et tout particulièrement la situation des personnes qui vivent séparées de fait, non pour bénéficier d'avantages fiscaux mais pour faire vivre leurs familles restées au pays.

Annexes

| | |
|---|----|
| 1. Références | 42 |
| A. Législation française | 42 |
| B. Sites et documents officiels | 42 |
| C. Autres sites ou documents d'information utiles | 42 |
| 2. Formulaire de déclaration d'ensemble | 43 |
| 3. Rôle et application des conventions fiscales internationales | 49 |
| 4. Les organisations membres du collectif Racket | 50 |
| 5. Sigles et abréviations | 51 |

Annexe 1. **Références**

A. Législation française

Code général des impôts (CGI)

Livre des procédures fiscales (LPF)

B. Sites et documents officiels

Bulletin officiel des finances publiques (Bofip) – impôts sur le revenu

(régulièrement mis à jour, avec de nombreux liens vers des commentaires très utiles pour en savoir plus sur les sujets abordés dans cette note pratique) :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6430-PGP>

Voir également la documentation sur le site de l'administration fiscale, en particulier la Brochure pratique *Impôts sur le revenu (déclaration des revenus)* : www.impots.gouv.fr/documentation

C. Autres sites ou documents d'information utiles

Solidaires finances publiques :

<https://solidairesfinancespubliques.org/le-syndicat/nos-engagements/fiscalite-et-sans-papiers.html>

Collectif pour l'avenir des foyers (Copaf) : www.copaf.ouvaton.org/

Sur le site du Gisti, une liste de références « impôts : déclaration des impôts et avis d'impôts » www.gisti.org/spip.php?article3023#12.

Gisti, *Sans papiers mais pas sans droits*, coll. Les notes pratiques, 7^e édition, 2019

Comede, *Migrants/étrangers en situation précaires – Soins et accompagnement (guide pratique pour les professionnels)*, 2015

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

| TRAITEMENTS, SALAIRES | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 ^{er} PERS. À CHARGE | 2 ^e PERS. À CHARGE |
|--|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Traitements et salaires | 1AJ | 1BJ | 1CJ | 1DJ |
| Revenus des salariés des particuliers employeurs | 1AA | 1BA | 1CA | 1DA |
| Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux/ Journalistes</i> | 1GA | 1HA | 1IA | 1JA |
| Heures supplémentaires exonérées | 1GH | 1HH | 1IH | 1JH |
| Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i> | 1GB | 1HB | 1IB | 1JB |
| Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs | 1GF | 1HF | 1IF | 1JF |
| Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i> | 1AP | 1BP | 1CP | 1DP |
| Salaire perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français | 1AF | 1BF | 1CF | 1DF |
| Autres salaires imposables de source étrangère | 1AG | 1BG | 1CG | 1DG |
| Frais réels <i>Joignez la liste détaillée sur papier libre</i> | 1AK | 1BK | 1CK | 1DK |
| PENSIONS, RETRAITES, RENTES | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1^{er} PERS. À CHARGE | 2^e PERS. À CHARGE |
| Pensions, retraites et rentes | 1AS | 1BS | 1CS | 1DS |
| Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 % | 1AT | 1BT | 1CT | 1DT |
| Pensions en capital des plans d'épargne retraite | 1AI | 1BI | 1CI | 1DI |
| Pensions d'invalidité | 1AZ | 1BZ | 1CZ | 1DZ |
| Pensions alimentaires perçues | 1AO | 1BO | 1CO | 1DO |
| Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français | 1AL | 1BL | 1CL | 1DL |
| Autres pensions imposables de source étrangère | 1AM | 1BM | 1CM | 1DM |
| RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX | | | | |
| <i>Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i> | <i>moins de 50 ans</i> | <i>de 50 à 59 ans</i> | <i>de 60 à 69 ans</i> | <i>à partir de 70 ans</i> |
| Rentes perçues | 1AW | 1BW | 1CW | 1DW |
| Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français | 1AR | 1BR | 1CR | 1DR |

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

| | |
|---|-----|
| Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus | |
| - produits des versements effectués avant le 27.9.2017 | |
| • produits soumis au prélèvement libératoire | 2DH |
| • autres produits | 2CH |
| - produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 | |
| • produits imposables à 7,5 % <i>produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €</i> | 2VW |
| • produits imposables à 12,8 % <i>produits correspondant aux primes excédant 150 000 €</i> | 2WW |
| Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans | |
| - produits des versements effectués avant le 27.9.2017 | |
| • produits soumis au prélèvement libératoire | 2XX |
| • autres produits | 2YY |
| - produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 | 2ZZ |
| Revenus des actions et parts <i>Abattement de 40 % si option barème</i> | 2DC |
| Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME | 2FU |
| Autres revenus distribués et assimilés | 2TS |
| Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe | 2TR |
| Intérêts des prêts participatifs et des minibons | 2TT |
| Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME | 2TQ |
| Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital | 2TJ |
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible | 2CG |
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème | 2BH |
| Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible | 2DF |
| Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 % | 2DG |
| Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS | 2DI |
| Frais et charges <i>déductibles si option barème</i> | 2CA |
| Crédits d'impôt sur valeurs étrangères | 2AB |
| Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé | 2CK |
| Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire | 2EE |

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P COCHEZ



ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Les soussignés

Domiciliés à

Attestent avoir hébergé

À leur domicile depuis le

| | | | | | | | | | jusqu'à ce jour

ou jusqu'au | | | | | | | | | |

Fait à

Signature

le

JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT LA COPIE DU DERNIER AVIS DE TAXE D'HABITATION, DE TAXE FONCIÈRE OU DU CONTRAT DE BAIL DE LA PERSONNE QUI VOUS HÉBERGE.

L'article 441-7 du code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende toute personne ayant établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.



**SI VOUS DÉPOSEZ UNE DÉCLARATION DE REVENUS POUR LA PREMIÈRE FOIS
COMPLÉTEZ CE FORMULAIRE ET FOURNISSEZ LES DOCUMENTS INDIQUÉS**

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE OU COLOCATAIRE

> Copie du contrat de bail de votre logement au 31 décembre 2021

SI VOUS ÊTES HÉBERGÉ À TITRE GRATUIT

- > Copie du dernier avis de taxe d'habitation, de taxe foncière ou du contrat de bail de la personne qui vous hébergeait au 31 décembre 2021
- > Attestation d'hébergement (voir au verso) signée par la personne qui vous hébergeait au 31 décembre 2021

SI VOUS RÉSIDEZ DANS UN HÔTEL

> Attestation d'occupation d'une chambre d'hôtel délivrée par le gérant de l'hôtel où vous résidez au 31 décembre 2021

SI VOUS ÊTES HÉBERGÉ DANS UN FOYER

> Attestation délivrée par le foyer qui vous hébergeait au 31 décembre 2021

SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ AUPRÈS D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE OU D'UN ORGANISME AGRÉÉ À CET EFFET

> Attestation d'élection de domicile en cours de validité au 31 décembre 2021

SI VOUS ÉTIEZ RATTACHÉ JUSQU'À MAINTENANT AU FOYER FISCAL DE VOS PARENTS

Nom et prénoms des parents

Adresse des parents

CES ÉLÉMENTS SONT INDISPENSABLES AU TRAITEMENT DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS.

SANS RÉPONSE DE VOTRE PART, VOTRE DÉCLARATION NE SERA PAS PRISE EN COMPTE.

VOUS NE RECEVREZ DONC PAS D'AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION.



4 I REVENUS FONCIERS *Revenus des locations non meublées*

Micro foncier

Recettes brutes sans abattement *not excédant pas 15 000 €* 4BE

– dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK

Nom du locataire et adresse

Régime réel *Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Revenus fonciers imposables 4BA

– dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers 4BB

Déficit imputable sur le revenu global 4BC

Déficits antérieurs non encore imputés 4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2022 4BN **COCHEZ** Vous souscrivez une déclaration n°2044 spéciale 4BZ **COCHEZ**

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine 6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs 6EL 1^{ER} ENFANT 6EM 2^E ENFANT

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...) 6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

Épargne retraite

| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | PERS. À CHARGE |
|--|--------------------------|--------------------------|--|
| Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) <i>déductibles du revenu global</i> | 6NS <input type="text"/> | 6NT <input type="text"/> | 6NU <input type="text"/> |
| Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées | 6RS <input type="text"/> | 6RT <input type="text"/> | 6RU <input type="text"/> |
| Plafond de déduction | 6PS <input type="text"/> | 6PT <input type="text"/> | 6PU <input type="text"/> |
| Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint | | | 6QR <input checked="" type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/> |
| Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2021 | | | 6QW <input checked="" type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/> |
| Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI. 6OS | 6OT <input type="text"/> | 6OU <input type="text"/> | 6OV <input type="text"/> |
| Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires 6QS | 6QT <input type="text"/> | 6QU <input type="text"/> | 6QV <input type="text"/> |

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté *(maximum 1 000 €)* 7UD

Dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations culturelles *(maximum 554 €)* 7UJ

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections 7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile 7DB

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) 7DR

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2021 un salarié à domicile 7DO **COCHEZ**

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG **COCHEZ**

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

| | DÉCLARANT 1 | DÉCLARANT 2 | 1 ^{ER} PERS. À CHARGE | 2 ^E PERS. À CHARGE |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Prélèvement à la source déjà payé: | | | | |
| – retenue à la source sur les salaires et pensions 8HV | 8IV <input type="text"/> | 8JV <input type="text"/> | 8KV <input type="text"/> | 8LW <input type="text"/> |
| – acomptes d'impôt sur le revenu 8HW | 8IX <input type="text"/> | 8JW <input type="text"/> | 8KW <input type="text"/> | 8LX <input type="text"/> |
| – acomptes de prélèvements sociaux 8HX | | 8JX <input type="text"/> | 8KX <input type="text"/> | |
| Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu: | | | | |
| – impôt sur le revenu 8HY | 8IY <input type="text"/> | 8JY <input type="text"/> | 8KY <input type="text"/> | 8LW <input type="text"/> |
| – prélèvements sociaux 8HZ | 8IZ <input type="text"/> | 8JZ <input type="text"/> | 8KZ <input type="text"/> | |
| Avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire 8EA <input type="text"/> | | | | |
| Non-résidents: retenue à la source prélevée en France <i>Joignez l'annexe n°2041 E</i> 8TA <input type="text"/> | | | | |
| Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT <input type="text"/> | | | | |
| Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif <i>Conv. internationales, org. internationaux, missions diplomatiques ou consulaires</i> 8FV <input checked="" type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/> | | | | |
| Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger <i>Joignez la déclaration n° 3916–3916 bis</i> 8TT <input type="checkbox"/> | | | | |
| Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger <i>Joignez la déclaration n° 3916–3916 bis</i> 8UU <input type="checkbox"/> | | | | |



4 9 YF YG YH YK YT YU YZ

Annexe 3. Rôle et application des conventions fiscales internationales

La France a signé plus d'une centaine de conventions fiscales internationales (CFI). Celles-ci sont bilatérales et ont pour objectif principal d'éviter la double-imposition par deux pays à la fois, en attribuant certains revenus à la France et d'autres à l'autre pays signataire.

Par conséquent, une CFI peut modifier l'assiette imposable puisque certains revenus ne relèveront pas de l'administration fiscale française. Ces informations sont généralement contenues dans les premiers articles des CFI.

En pratique, ces problématiques interviennent peu pour les contribuables faiblement imposables et pas du tout pour les contribuables qui ne sont pas imposables. Le problème se présente principalement pour les retraités puisque, dans une logique d'attractivité, les États imposent plus ou moins les retraites voire les exonèrent parfois.

Par précaution, il faut toujours vérifier deux éléments avant de remplir sa déclaration de revenus :

- l'existence d'une CFI entre la France et le pays dont ressort le déclarant ;
- le cas échéant, la mention à une modification de l'assiette imposable.

La liste de ces CFI en vigueur est consultable en ligne :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3021-PGP.html>

Annexe 4. **Les organisations membres du collectif Racket**

- Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF)
- CGT groupe caisse des dépôts
- Collectif pour l'avenir des foyers (Copaf)
- Collectif des sans-papiers du 17^e Saint Just (CSP 17^e Saint Just)
- Droits devant !!
- Fédération des associations de solidarité avec tou·te·s les immigré·e·s (Fasti)
- Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives (FTCR)
- Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti)
- Nouveau parti anticapitaliste (NPA)
- Solidaires Finances publiques
- Union syndicale Solidaires

Pour en savoir davantage sur ce collectif > www.gisti.org/article3232

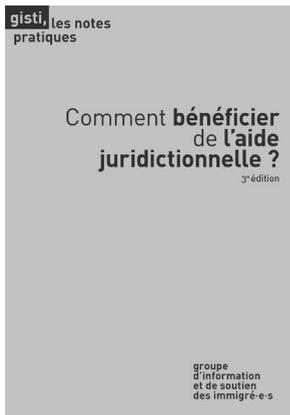
Annexe 5. Sigles et abréviations

| | |
|--------------|---|
| AME | Aide médicale d'État |
| Aspa | Allocation de solidarité aux personnes âgées |
| Bofip | Bulletin officiel des finances publiques-impôts |
| Caf | Caisse d'allocations familiales |
| Casf | Code de l'action sociale et des familles |
| Cesu | Chèque emploi service universel |
| CCAS | Centre communal d'action sociale |
| CDIF | Centre des impôts fonciers |
| CE | Conseil d'État |
| CFI | Convention fiscale internationale |
| CGI | Code général des impôts |
| CSS | Code de la sécurité sociale |
| DOM | Département d'outre-mer |
| LPF | Livre des procédures fiscales |
| RIB | Relevé d'identité bancaire |
| SIP | Service des impôts des particuliers |

Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux personnes étrangères ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – qui se heurtent à des problèmes d'accès aux droits, une présentation claire de la réglementation et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Passés quelques mois, elles sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti.

Dernière parution



En permettant à des personnes dépourvues de moyens suffisants de bénéficier de l'assistance d'un ou d'une avocate, l'aide juridictionnelle (AJ) fait partie, comme l'assurance maladie en matière de santé, des grands dispositifs de solidarité qui, en Europe, s'efforcent d'atténuer les conséquences des inégalités. Elle garantit à ces personnes la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative qu'elles jugent insatisfaisante. C'est, entre autres, le cas pour les étrangères et les étrangers dans leurs rapports avec les administrations, lorsqu'elles leur refusent un visa, un titre de séjour, une autorisation de travail, ou lorsqu'elles veulent les éloigner. Dans certaines situations, les sans-papiers ont eux aussi accès à l'aide juridictionnelle.

Cette note pratique conseille les personnes étrangères dans leurs démarches pour obtenir l'AJ, leur donne ainsi davantage de chances de bénéficier, malgré les difficultés, de l'un des dispositifs essentiels de justice sociale.

Les publications du Gisti peuvent être commandées sur <https://boutique.gisti.org>

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Depuis 1972, le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration. Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications. Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.). Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux et défère circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou saisit le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires. Son service de consultations juridiques assiste les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Le Gisti entend participer au débat d'idées, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères, en partenariat avec des associations et des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen. Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à écrire au Gisti, 3 villa Marcés, 75 011 Paris, ou à envoyer un message à gisti@gisti.org

Qu'est-ce que Solidaires Finances publiques ?

<https://solidairesfinancespubliques.org>

Solidaires Finances publiques est la première organisation syndicale à la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Depuis de nombreuses années, nous pratiquons un syndicalisme de proximité, combatif et unitaire, qui allie la défense des personnels tout au long de leur carrière et la défense des structures, missions et emplois de la DGFiP. Mais notre syndicalisme de transformation sociale est aussi ouvert sur la société et empreint de nos valeurs de justice fiscale, sociale et environnementale. Nous sommes ainsi membres fondateurs de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) et impliqués dans le mouvement social à travers notre participation à de nombreuses campagnes avec la Plateforme paradis fiscaux et judiciaires, l'association intersyndicale Vigilance et initiatives syndicales antifascistes (Visa), la Maison des lanceurs d'alerte ou encore la campagne « Stop au racket sur les cotisations des travailleurs et travailleuses sans papiers ».

Achévé d'imprimer en février 2023
par ROTographie

ISBN 978-2-38287-163-8 (papier)

ISBN 978-2-38287-164-5 (ebook)

ISSN 0999-9604

ISSN-L 2804-1615

Le Gisti assure lui-même la diffusion
et la distribution de ses publications auprès
des librairies : www.gisti.org/diffusion

Remplir une déclaration de revenus est une démarche que les personnes « sans papiers » (ou sans autorisation de travail) ignorent souvent qu'elles peuvent, et même doivent, accomplir.

Comment procéder, d'ailleurs, lorsqu'on a travaillé sans être déclaré, ou sous un nom d'emprunt, voire complètement « au noir », qu'on n'a pas de bulletins de paie et que les salaires ont été réglés en espèces ? Pourtant, il s'agit là d'une démarche importante pour de nombreuses raisons.

Paradoxalement, lors d'une demande de régularisation, les préfectures examinent si les personnes se sont acquittées de leurs obligations fiscales. Et elles agissent de même lors d'une demande de nationalité française.

Par ailleurs, l'avis d'impôt, qui est délivré après dépôt et enregistrement de la déclaration de revenus, est un véritable sésame, tant pour justifier de sa présence sur le territoire que pour accéder à de nombreux droits et prestations.

Déclarer ses revenus est enfin pour les sans-papiers une revendication de reconnaissance de leur existence, de leur rôle socio-économique ainsi qu'une marque de leur volonté de s'inscrire comme citoyens et citoyennes dans le pays où ils et elles ont établi leur résidence.

C'est l'objet de la lutte que mène, depuis 2008, le collectif « contre le racket des cotisations des travailleurs sans papiers » – dont font partie le syndicat Solidaires Finances publiques et le Gisti – qui veut dénoncer la clandestinité et l'absence d'accès à la plupart des droits sociaux dans lesquels sont placées des personnes qui pourtant paient cotisations sociales, taxes... et impôts !

Cette note pratique expose l'essentiel de la réglementation concernant la fiscalité susceptible de s'appliquer aux sans-papiers ; elle explique pas à pas comment ils et elles doivent remplir leur déclaration de revenus, et comment éviter des refus d'enregistrement de celle-ci. Cette nouvelle édition tient compte de la mise en place du prélèvement à la source mais aussi des nouvelles façons de faire élaborées par les militant·es du collectif Racket dans le cadre des « permanences fiscales » qu'ils et elles organisent dans différentes villes.

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter
www.gisti.org

NP 66 E
Février 2023

ISBN 978-2-38287-164-5

7,5 €